

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 40

46<sup>e</sup> année

14 février 2003

Édition de langue française

### Législation

#### Sommaire

#### I    Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

#### II    Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Commission

2003/85/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 juillet 2001 relative à l'aide d'État C 35/2000 (ex NN 81/98) accordée par l'Allemagne en faveur de Saalfelder Hebezeugbau GmbH (Allemagne) [notifiée sous le numéro C(2001) 2347] (1)** ..... 1

2003/86/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2001 concernant un régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya (Espagne) [notifiée sous le numéro C(2001) 4478] (1)** ..... 11

2003/87/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 novembre 2002 concernant les aides accordées aux pêcheurs pour les interruptions techniques de la pêche en mers Tyrrhénienne et Ionienne en 2000 [notifiée sous le numéro C(2002) 4362] (1)** ..... 32

2003/88/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 novembre 2002 concernant les aides accordées aux pêcheurs et aux producteurs de coquillages comme suite à la pollution par les mucilages et aux interruptions techniques de la pêche en mer Adriatique en 2000 [notifiée sous le numéro C(2002) 4365] (1)** ..... 38

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2001

**relative à l'aide d'État C 35/2000 (ex NN 81/98) accordée par l'Allemagne en faveur de Saalfelder Hebezeugbau GmbH (Allemagne)**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2347]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/85/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux articles précités<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

du 27 août 1999 qu'elle n'acceptait pas le retrait de la notification. Par lettre du 20 septembre 1999 enregistrée le 22 septembre 1999, l'Allemagne a fourni des renseignements complémentaires. Le 8 novembre 1999, la Commission a posé des questions complémentaires auxquelles il a été répondu par lettre du 13 décembre 1999 enregistrée le 20 décembre 1999 et par lettre du 12 janvier 2000 enregistrée le 14 janvier 2000.

(2) Par courrier du 17 juillet 2000, la Commission a fait part à l'Allemagne de sa décision d'ouvrir au sujet de l'aide la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. En outre, elle l'a invitée à lui fournir des renseignements.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup> et la Commission a invité tous les intéressés à présenter leurs observations.

(4) Par lettre du 26 septembre 2000 enregistrée le 3 octobre 2000, l'Allemagne a réagi à l'ouverture de la procédure et à la demande de renseignements. Elle a répondu à d'autres questions du 28 décembre 2000 par lettre du 27 février 2001 enregistrée le 3 mars 2001. Le 7 mars 2000 a eu lieu une réunion avec les autorités allemandes. Le complément d'information demandé par lettre du 8 mars 2001 a été fourni par lettre du 22 mars 2001 enregistrée le 23 mars 2001 et par lettre du 3 avril 2001 enregistrée le 5 avril 2001.

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 27.1.2001, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO C 27 du 27.1.2001, p. 44.

- (5) La Commission n'a pas reçu d'observations de la part d'intéressés.

## 2. DESCRIPTION

### 2.1. Bénéficiaire de l'aide

- (6) La société SHB exerce son activité dans le domaine des grues, où elle réalise 68 % de son chiffre d'affaires, et des composants pour la construction mécanique et les engins de transport, de stockage et de manutention. Elle exerce en outre une activité dans les domaines du service après-vente et des pièces de rechange.

- (7) En 1997, l'entreprise employait 135 salariés et réalisait un chiffre d'affaires de 15 963 000 marks allemands (DEM). Étant donné qu'elle n'est pas détenue à plus de 25 % par une grande entreprise qui ne répond pas à la définition d'une petite ou moyenne entreprise (PME), il s'agit d'une PME au sens de la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (3).

- (8) SHB a son siège à Saalfeld en Thuringe, une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

### 2.2. Antécédents

- (9) À l'époque de la RDA, SHB appartenait à l'entreprise d'État Takraf. En 1993, à l'issue d'une procédure d'adjudication ouverte, transparente et sans conditions, SHB a été privatisée par cession au groupe Gresse, composé de la société Gresse GmbH Kranbau Wittenberg et de la société Barlebener Kranbau GmbH (BAKRA), ainsi qu'à trois investisseurs privés. Le prix de cession s'est élevé à [...] (\*) DEM.

- (10) Avant la restructuration, les concours financiers publics suivants, d'un montant de 4 723 784 DEM, ont été accordés à SHB entre 1992 et 1997:

(en DEM)

Nº	Mesures	Montant
1	Primes fiscales à l'investissement	211 612
2	Subventions pour recherche et développement	459 630
3	Subventions pour intégration	81 402
4	Subvention pour les allocations aux chômeurs partiels	792 503
5	Subventions pour investissement	1 265 016
6	Prêt sur le programme PRE pour reconstruction	1 000 000
7	Prêt sur le programme KfW pour moyennes entreprises	500 000

(en DEM)

Nº	Mesures	Montant
8	Subventions pour coûts salariaux	240 304
9	Promotion de l'innovation	120 430
10	Actions publicitaires	48 837
11	Foires et salons, promotion des ventes	4 050
	Total	4 723 784

- (11) Mesure n° 1: de 1992 à 1997, des primes fiscales à l'investissement ont été accordées en vertu de la loi correspondante pour 1991-1992 (4) et de celle concernant la période 1993-1996 (5). Les concours octroyés en vertu de ces lois sont considérés comme des aides régionales à l'investissement visées à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et ont été approuvés par la Commission au titre de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Les primes fiscales à l'investissement entrent effectivement dans le champ d'application des régimes d'aide correspondants et doivent donc être considérées comme des aides existantes.

- (12) Mesure n° 2: de 1992 à 1997, l'entreprise a obtenu des subventions d'un montant de 459 630 DEM au titre d'un régime d'aide approuvé pour la promotion des activités de recherche et développement des PME des nouveaux *Länder* (6). Ces subventions entrent effectivement dans le champ d'application de ce régime et doivent donc être considérées comme une aide existante.

- (13) Mesure n° 3: en 1992 et de 1994 à 1997, des subventions d'un montant de 81 402 DEM ont été accordées en vertu de l'article 217 du troisième livre du code de la sécurité sociale (SGB III) pour l'embauche de travailleurs d'un certain âge. Ces subventions constituent une mesure d'ordre général et ne sont donc pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

- (14) Mesure n° 4: en 1993, 1995 et 1996, des subventions d'un montant de 792 503 DEM ont été accordées pour les allocations aux chômeurs partiels, en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi. Ces allocations sont versées directement à chaque travailleur concerné et n'ont pas pour objet de favoriser l'entreprise. En conséquence, cette mesure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

- (15) Mesure n° 5: de 1994 à 1997, des aides à l'investissement sous formes de subventions d'un montant de

(4) Loi sur les primes fiscales à l'investissement pour 1991-1992 [C 59/91, SG (92) D/8068 du 18 juin 1992].

(5) Loi sur les primes fiscales à l'investissement pour 1993-1996 [N 561/92, SG (92) D/16623 du 24 novembre 1992].

(6) Mesures en faveur du personnel à l'Est: «Subventions pour le soutien du potentiel de recherche et de développement dans les petites et moyennes entreprises des nouveaux *Länder*» [N 477/91, SG (91) D/22704 du 25 novembre 1991].

(3) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

(\*) Secret d'affaires.

1 265 016 DEM ont été accordées au titre du vingt-troisième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale», un régime d'aide à finalité régionale approuvé par la Commission (7) en vertu de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Les subventions entrent effectivement dans le champ d'application de ce régime et constituent donc des aides existantes.

- (16) Mesure n° 6: en 1995, l'entreprise a obtenu un prêt d'un montant d'un million de DEM dans le cadre du programme PRE pour reconstruction, un régime d'aide approuvé par la Commission (8). Ce prêt entre effectivement dans le champ d'application de ce régime et constitue donc une aide existante. En 1997, il a été transformé en prêt d'une banque privée.
- (17) Mesure n° 7: en 1995, l'entreprise a également obtenu un prêt d'un montant de 500 000 DEM au titre du programme KfW pour les moyennes entreprises, un régime d'aide approuvé par la Commission (9). Ce prêt entre effectivement dans le champ d'application du régime en question et constitue donc une aide existante. En 1997, il a lui aussi été transformé en prêt d'une banque privée.
- (18) Mesure n° 8: de 1995 à 1997, l'entreprise a obtenu des subventions pour coûts salariaux d'un montant de 240 304 DEM, au titre de l'article 249 h) de la loi sur la promotion de l'emploi (AFG). Ces subventions ont été accordées pour la promotion de l'emploi dans le cadre de mesures visant à l'amélioration de l'environnement. En vertu d'une décision de la Commission, les mesures de cette nature ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE (10).
- (19) Mesure n° 9: en 1996 et 1997, l'entreprise a obtenu des subventions d'un montant de 120 430 DEM pour la promotion d'activités novatrices, au titre d'un régime d'aide approuvé par la Commission (11). Ces subventions entrent effectivement dans le champ d'application du régime en question et constituent donc des aides existantes.
- (20) Mesures n° 10 et n° 11: de 1994 à 1997, l'entreprise a bénéficié de subventions d'un montant de 48 837 DEM

(7) Vingt-troisième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale». Les mesures accordées au titre de cette loi sont considérées comme des aides régionales à l'investissement en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et ont été approuvées par la Commission au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE [N 157/94, SG (94) D/11038 du 1<sup>er</sup> août 1994].

(8) N 563/C/94, SG (94) D/17293 du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

(9) NN 24/96, SG (96) D/3475 du 29 mars 1996.

(10) NN 117/92, SG (95) D/341 du 13 janvier 1995.

(11) Promotion de l'innovation «Promotion du développement de nouveaux produits et procédés dans les petites et moyennes entreprises des nouveaux Länder» [N 534/91, SG(92) D/3225 du 4 mars 1992].

pour des actions publicitaires. En 1996, elle a obtenu 4 050 DEM pour la participation à des foires et salons. Ces mesures ont été accordées conformément à la règle de *minimis* établie dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises (12).

### 2.3. Restructuration

- (21) Au mois de mai 1997, la société Bakra, détenue à 100 % par le groupe Gresse, a fait faillite, ce qui a mis en péril la situation financière de l'ensemble du groupe. SHB a elle aussi été en difficulté, son chiffre d'affaires reculant de 19 278 502 DEM en 1996 à 15 962 850 DEM en 1997. Alors qu'en 1996, SHB avait réalisé un bénéfice de 2 103 000 DEM, ses pertes de l'exercice 1997 se sont élevées à 1 486 595 DEM. Les difficultés financières de l'entreprise s'expliquent par la résiliation des assurances crédit par les fournisseurs, la perte de confiance des clients et le gel des lignes de crédit.
- (22) La sortie du groupe Gresse étant apparue inévitable pour assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise, SHB a provisoirement repris les parts sociales détenues par le groupe Gresse. La cession a été opérée par contrat signé en avril 1997, au prix de [...] DEM.

#### 2.3.1. Mesures de restructuration

- (23) En 1997 a été établi un plan de restructuration prévoyant un nouveau changement d'associés et une restructuration des activités de l'entreprise. Ce plan a été ajusté en 1998. Les autorités allemandes ont présenté les plans de restructuration de mai 1997 et de mars 1998.
- (24) La restructuration s'appuyait sur une nouvelle structure de l'entreprise et la réorganisation des installations de production. La plupart des mesures devaient être exécutées avant le second semestre 1998, tandis que l'exécution des mesures restantes était prévue pour le premier semestre 1999.
- (25) Les chiffres prévus par le plan de restructuration étaient les suivants:

	(en DEM)		
	1998	1999	2000
Chiffre d'affaires	34 540 000	29 540 000	30 040 000
Coûts matières	15 854 050	15 682 700	15 345 900
Coûts salariaux	8 727 000	8 877 000	9 027 000
Amortissements	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Bénéfice d'exercice	109 866	569 698	1 194 981

(12) JO C 213 du 19.8.1992, p. 2. Voir aussi la communication de la Commission relative aux aides de *minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

(26) Pour le rétablissement de la viabilité de l'entreprise, le chiffre d'affaires devait progresser dans les années à venir, avec une réduction simultanée des coûts. Les meilleures perspectives d'accroissement de la production se dessinaient dans les domaines des composants et du service après-vente. La réduction des coûts devait intervenir dans le sillage de la réorganisation de l'entreprise.

(27) Il était prévu de créer un réseau de distribution pour les composants et un nouveau concept de commercialisation pour le service après-vente, afin d'exploiter les bonnes perspectives du marché dans ces domaines. En outre, SHB voulait accroître sa productivité grâce à plusieurs mesures internes. La nouvelle structure de l'entreprise devait déboucher sur une transparence accrue. La réorganisation des achats devait renforcer la position de l'entreprise pour l'obtention de remises et de conditions de paiement avantageuses. Enfin, la réorganisation des services comptabilité et contrôle de gestion devait accroître la fiabilité de la planification.

(28) Le coût total de la restructuration de l'entreprise avait été établi à 3 827 000 DEM, plus une ligne de garantie de 4 millions de DEM. Ce coût se décompose comme suit:

(en DEM)	
Mesures de restructuration	Montant
Changement d'associés	1 110 000
Investissements	
— bâtiments	860 000
— réorganisation des équipements et machines	997 000
Résorption des pertes de 1997/trésorerie	860 000
Total	3 827 000
Ligne de garantie	4 000 000
Total	7 827 000

(29) Pour consolider la composition du capital, deux nouveaux investisseurs ont racheté à deux anciens associés des parts sociales pour un montant de 585 000 DEM, au moyen d'une opération de rachat par les cadres. Le troisième investisseur, qui détenait déjà une participation dans l'entreprise, a racheté les parts détenues par SHB pour la somme de 525 000 DEM. Le changement d'associés est intervenu en juillet/août 1997. Le coût total de ce changement s'est donc élevé à 1 110 000 DEM. À présent, l'entreprise appartient à trois personnes physiques qui font partie de sa direction et ne détiennent aucune participation dans d'autres entreprises.

(30) Une somme de 860 000 DEM était nécessaire pour financer une partie de la construction d'un bâtiment administratif dont le coût total s'élevait à 1 810 000

DEM. La nécessité de ce nouveau bâtiment s'explique par le fait que l'entreprise a été expropriée de son ancien bâtiment en raison de la construction d'une route nationale par la ville d'Erfurt.

(31) Dans ce contexte, l'entreprise a obtenu de la ville d'Erfurt une somme de 950 000 DEM à titre de dédommagement pour l'ancien bâtiment. Ce dédommagement ne constitue pas une aide d'État, puisqu'il s'agit de la réparation d'un préjudice subi par l'entreprise. Pour preuve, les autorités allemandes ont fourni un rapport établi par une société de conseil indépendante qui confirme non seulement le fait, mais aussi que le dédommagement a été effectué aux conditions du marché. Les coûts que ces 950 000 DEM ont permis de couvrir n'ont pas été intégrés dans le plan de restructuration, puisqu'ils ne constituent pas des mesures de restructuration.

(32) Par ailleurs, le plan de restructuration prévoyait l'achat et la modernisation d'équipements et de machines devant permettre la rationalisation de la production et la réduction des coûts. Enfin, des logiciels et des matériels informatiques devaient être renouvelés. Le coût de ces investissements a été fixé à 997 000 DEM.

(33) Une somme de 860 000 DEM a été prévue pour la résorption des pertes de l'exercice 1997 et le renforcement de la trésorerie de l'entreprise.

(34) Pour garantir la solvabilité de l'entreprise, une ligne de garantie de 4 000 000 DEM a été mise à la disposition de l'entreprise.

### 2.3.2. Engagements de financement

(35) Les mesures de restructuration devaient être financées par les sources suivantes:

(en DEM)	
Mesures de financement	Montant
Fonds propres	216 000
Deux prêts du programme d'aide aux fonds propres	228 000
Prêt du fonds de participation Est	900 000
Aides à l'investissement (TIC)	557 000
Deux prêts du fonds de consolidation (net)	1 926 000
Total	3 827 000
Ligne de garantie	4 000 000
— garantie pour 80 % de la ligne de garantie	3 200 000
— partie non couverte de la ligne de garantie	800 000
Total	7 827 000

- (36) L'entreprise a financé un montant de 216 000 DEM sur ses fonds propres.
- (37) Deux prêts d'un montant de 228 000 DEM ont été accordés par le programme d'aide aux fonds propres. La Kreditanstalt für Wiederaufbau a consenti un prêt de 900 000 DEM sur le fonds de participation Est.
- (38) L'entreprise a obtenu du *Land* de Thuringe des aides à l'investissement sous forme de subventions d'un montant de 557 000 DEM.
- (39) Une banque privée a mis à la disposition de l'entreprise une ligne de garantie d'un montant de 4 millions de DEM pour laquelle la Thüringer Aufbaubank a constitué, en octobre 1997, une garantie de bonne fin à hauteur de 80 %.
- (40) La Thüringer Aufbaubank a accordé deux prêts sur le fonds de consolidation thuringien, l'un de 1 575 000 DEM net (1 615 000 DEM brut) et l'autre de 351 000 DEM. Les versements ont été effectués au mois d'avril 1998.
- (41) L'Allemagne avait notifié ces deux prêts par lettre du 10 juillet 1998. Le régime d'aide correspondant prévoit la notification unique d'aides à la Commission lorsque l'entreprise bénéficiaire a déjà obtenu des aides au sauvetage et à la restructuration pour plus d'un million d'euros. La notification unique des deux prêts provenant du fonds de consolidation se justifie par le fait que la garantie de bonne fin de la Thüringer Aufbaubank a été accordée à l'entreprise pour la ligne de garantie de 4 millions de DEM à un moment où elle se trouvait déjà en difficulté.
- (42) Or, par lettre du 13 juillet 1999, l'Allemagne a retiré cette notification en prétendant que la garantie de bonne fin constituée en octobre 1997 ne constituait pas une aide à la restructuration, au motif que l'entreprise n'était pas en difficulté à ce moment-là.
- (43) L'Allemagne a prétendu que SHB ne s'est trouvée en difficulté qu'à fin 1997/début 1998. Selon elle, au moment de l'octroi de la garantie de bonne fin, SHB était une entreprise qui n'avait pas problèmes de trésorerie et qui était à même de faire face à ses engagements financiers.
- (44) La Commission ne peut adhérer à ce point de vue. En effet, dans le rapport annuel de l'entreprise pour l'exercice 1997, il est indiqué que la procédure de faillite de Bakra engagée le 4 mars 1997 a entraîné des problèmes de trésorerie tant pour le groupe Gresse que pour SHB. Toujours d'après ce rapport, l'entreprise a connu des difficultés financières en raison de la résiliation des assurances crédit par les fournisseurs, de la perte de confiance des clients et du gel des lignes de crédit. Du reste, cette situation est également évoquée dans le plan de restructuration de mai 1997. La Commission estime que SHB avait donc déjà des problèmes de trésorerie au moment où la garantie de bonne fin a été accordée et doit être considérée comme une entreprise en difficulté.

C'est pourquoi une notification unique des deux prêts provenant du fonds de consolidation s'impose.

## 2.4. Étude de marché

- (45) La société SHB exerce son activité dans le domaine des grues ainsi que des composants pour la construction mécanique et les engins de transport, de stockage et de manutention. En outre, elle assure le service après-vente et fournit des pièces de rechange dans ces domaines. SHB est présente sur le marché des grues spéciales. Il s'agit d'un marché mondial qui englobe donc les États membres.
- (46) Le marché général des grues connaît une vive concurrence. D'après les indications de l'office fédéral de la statistique, le chiffre d'affaires réalisé sur le marché allemand des engins de levage et de transport a nettement augmenté, passant de 20 500 millions de DEM en 1998 à 21 900 millions de DEM en 1999, soit une progression de l'ordre de 6,83 %. Il y a lieu de supposer que ce secteur connaît des surcapacités<sup>(13)</sup>.
- (47) Il n'existe pas de chiffres précis pour le créneau de marché des grues spéciales. Toutefois, d'après les renseignements dont dispose la Commission, rien ne permet de penser qu'il y existe des surcapacités.

## 3. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (48) La Commission a ouvert la procédure formelle d'examen en raison de deux prêts de la Thüringer Aufbaubank provenant du fonds de consolidation thuringien, un régime d'aide aux entreprises en difficulté approuvé par la Commission. Étant donné que les prêts entrent dans le champ d'application de ce régime au titre duquel ils ont prétendument été accordés, ils doivent remplir les conditions des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (lignes directrices de 1994)<sup>(14)</sup>. Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission doutait que ces conditions fussent remplies. En effet, il n'y avait pas de plan de restructuration détaillé, aucun indice ne permettait de penser que les engagements de financement seraient tenus et la contribution de l'investisseur ne pouvait être considérée comme importante.
- (49) Par ailleurs, les autorités allemandes ont prétendu que plusieurs mesures avaient été accordées au titre de régimes d'aide approuvés. Or, d'après les renseignements en sa possession, la Commission n'a pas pu établir si le prêt de 228 000 DEM provenant du programme d'aide aux fonds propres et le prêt de 900 000 DEM provenant du fonds de participation Est entraînaient effectivement dans le champ d'application des régimes au titre desquels ils ont prétendument été accordés. Ne disposant

<sup>(13)</sup> Voir p. 57 du *Statistisches Handbuch für den Maschinenbau*, édition 1997, du Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau e.V.

<sup>(14)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

pas de renseignements sur les conditions de ces prêts ni d'indications sur l'identité exacte des régimes d'aide, la Commission a exigé des renseignements lui permettant de vérifier si les prêts concordaient effectivement avec les régimes en question.

#### 4. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE

- (50) Dans sa réponse à l'ouverture de la procédure, l'Allemagne a prétendu que la condition pour le rétablissement de la viabilité de l'entreprise était remplie. Selon elle, même si les chiffre d'affaires prévisionnels indiqués dans le plan de restructuration n'ont pas été complètement atteints, les résultats dégagés en 1998 et 1999 ont été meilleurs que prévu initialement. En outre, l'Allemagne a communiqué un plan de restructuration détaillé.
- (51) L'Allemagne a réitéré son point de vue selon lequel l'entreprise n'était pas en difficulté au mois d'octobre 1997, lorsque la garantie de bonne fin de 80 % a été accordée pour la ligne de garantie. De ce fait, elle considère que la notification des deux prêts provenant du fonds de consolidation thuringien n'est pas nécessaire.

### 5. APPRÉCIATION

#### 5.1. Aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

- (52) SHB a obtenu au moyen de fonds publics un soutien financier qu'une entreprise en difficulté n'aurait pas obtenu d'un investisseur privé et elle a donc bénéficié d'avantages par rapport à ses concurrents. Étant donné que le marché de produits en cause est un marché mondial, un soutien de cette nature affecte les échanges entre États membres. Les mesures de financement en cause constituent donc des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, et la Commission doit examiner leur compatibilité avec le marché commun.

#### 5.2. Conformité aux régimes d'aide existants

##### 5.2.1. Prêt provenant du programme d'aide aux fonds propres

- (53) Les deux prêts d'un montant respectif de 160 000 DEM et 68 000 DEM ont été prétendument accordés au titre du programme d'aide aux fonds propres, un régime d'aide approuvé par la Commission<sup>(15)</sup>. Étant donné que la Commission n'a pu obtenir des renseignements suffisants pour établir si ces prêts entrent réellement dans le champ d'application du régime d'aide indiqué, elle a invité l'Allemagne à lui fournir des renseignements.

(54) Le régime prévoit des prêts en faveur de personnes individuelles pour la reprise ou le renforcement d'une activité commerciale. Dans le cas d'une entreprise en difficulté, les conditions prévues par les lignes directrices de 1994<sup>(16)</sup> doivent être remplies.

(55) Les prêts provenant du programme d'aide aux fonds propres ont été accordés en 1998 à deux particuliers pour leur permettre d'acquérir des parts sociales au moyen d'une opération de rachat par les cadres. Étant donné que l'entreprise était en difficulté au moment de l'octroi de l'aide, les conditions des lignes directrices susmentionnées doivent être remplies. Comme on le verra plus loin, ces conditions sont remplies, de même que le sont les autres conditions établies dans le programme d'aide aux fonds propres. Par conséquent, les prêts entrent effectivement dans le champ d'application du régime d'aide au titre duquel ils ont prétendument été accordés et constituent donc des aides existantes qui n'ont pas besoin d'être réexaminées dans le cadre de la présente procédure. En revanche, ils seront pris en considération pour le calcul de la proportionnalité de l'aide.

##### 5.2.2. Prêt provenant du fonds de participation Est

(56) La Kreditanstalt für Wiederaufbau a accordé un prêt de 900 000 DEM provenant du fonds de participation Est, un régime d'aide approuvé par la Commission<sup>(17)</sup>. Étant donné que la Commission ne disposait pas de renseignements suffisants pour établir si ce prêt entrait effectivement dans le champ d'application du régime d'aide correspondant, elle a invité l'Allemagne à lui fournir des renseignements.

(57) Ce régime prévoit des prêts destinés à renforcer les fonds propres des entreprises des nouveaux Länder. Dans le cas d'une entreprise en difficulté, les conditions des lignes directrices de 1994 doivent être remplies.

(58) Le prêt a été accordé à un associé de l'entreprise au mois de décembre 1997. Une somme de 315 000 DEM a été consacrée à l'acquisition de parts sociales supplémentaires et le solde de 585 000 DEM a été affecté au compte de capital de l'entreprise.

(59) Comme l'entreprise était en difficulté au moment de l'octroi de l'aide, les conditions des lignes directrices de 1994 doivent être remplies. Comme on le verra plus loin, ces conditions sont remplies. Comme, de surcroît, le prêt remplit les autres conditions établies dans le régime d'aide, il entre effectivement dans le champ d'application du régime d'aide au titre duquel il a prétendument été accordé.

<sup>(16)</sup> Note 14 de bas de page.

<sup>(17)</sup> N 646/A/95, SG(95) D/12827 du 18 octobre 1995.

ment été accordé et constitue donc une aide existante qui n'a pas besoin d'être réexaminée dans le cadre de la présente procédure. En revanche, il sera pris en considération pour le calcul de la proportionnalité de l'aide.

### 5.2.3. Aides à l'investissement

(60) L'entreprise a obtenu des aides à l'investissement sous forme de subventions d'un montant de 557 000 DEM au titre du vingt-sixième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale», un régime d'aide approuvé par la Commission<sup>(18)</sup>. Ces subventions sont conformes aux conditions fixées dans le régime d'aide et entrent donc effectivement dans le champ d'application de celui-ci. Par conséquent, il s'agit là encore d'aides existantes qui n'ont pas besoin d'être réexaminées, mais qui seront prises en considération pour le calcul de la proportionnalité de l'aide.

### 5.2.4. Garantie de bonne fin de 80 % accordée par la Thüringer Aufbaubank

(61) La Thüringer Aufbaubank a constitué, au titre d'un régime d'aide approuvé par la Commission<sup>(19)</sup>, une garantie de bonne fin de 80 % pour une ligne de garantie de 4 millions de DEM. Le régime en question prévoit que, pour les garanties accordées à une entreprise en difficulté, les conditions des lignes directrices de 1994 doivent être remplies. Comme on le verra plus loin, ces conditions sont remplies. Comme les autres conditions du régime d'aide sont également remplies, la garantie entre effectivement dans le champ d'application du régime d'aide susmentionné au titre duquel elle a prétendument été accordée et constitue donc une aide existante qui n'a pas besoin d'être réexaminée dans le cadre de la présente procédure. En revanche, elle sera prise en considération pour le calcul de la proportionnalité de l'aide.

### 5.2.5. Prêt provenant du fonds de consolidation thuringien

(62) Deux prêts d'un montant respectif de 1 615 000 DEM brut (1 575 000 DEM net) et 351 000 DEM ont été accordés à l'entreprise en avril 1998 sur le fonds de consolidation thuringien, un régime d'aide aux entreprises en difficulté approuvé par la Commission<sup>(20)</sup>.

<sup>(18)</sup> Vingt-sixième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale». Les mesures accordées au titre de cette loi sont considérées comme des aides régionales à l'investissement en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et ont été approuvées par la Commission au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE [N 123/97, SG (97) D/7104 du 18 août 1997].

<sup>(19)</sup> Règles de cautionnement de la Thüringer Aufbaubank [N 117/96, SG (96) D/11696 du 27 décembre 1996].

<sup>(20)</sup> Fonds de consolidation thuringien pour les entreprises en difficulté [N 74/95, SG (96) D/1946 du 6 février 1996].

(63) Ce régime d'aide prévoit des mesures destinées à la restructuration des entreprises en difficulté. Ses conditions se chevauchent avec celles que prévoient les lignes directrices de 1994. Ayant douté que ces conditions fussent remplies, la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen.

(64) Le premier prêt provenant du fonds de consolidation s'élève à 1 615 000 DEM brut, ce qui correspond à un montant net de 1 575 000 DEM après déduction d'un montant de 40 000 DEM pour frais de dossier. Une somme de 578 000 DEM a été consacrée au renforcement de la trésorerie et une somme de 997 000 DEM a été investie dans des machines et équipements.

(65) Le second prêt provenant du fonds de consolidation s'élève à 315 000 DEM. L'entreprise met cette somme à la disposition de deux particuliers pour l'acquisition de parts sociales au moyen d'une opération de rachat par des cadres, laquelle fait partie de la restructuration financière de l'entreprise et sert au renforcement de son capital.

(66) Comme les deux prêts entrent effectivement dans le champ d'application du régime d'aide au titre duquel ils ont prétendument été accordés, ils doivent remplir les conditions des lignes directrices de 1994.

## 5.3. Conformité aux lignes directrices de 1994

(67) Étant donné qu'il ressort des renseignements disponibles que les aides ont été accordées avant le 30 avril 2000, ce sont les lignes directrices de 1994<sup>(21)</sup> qui sont applicables<sup>(22)</sup>.

### Rétablissement de la viabilité à long terme

(68) La condition sine qua non pour l'octroi d'une aide à la restructuration est l'existence d'un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure visant à rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise sur la base d'hypothèses réalistes.

<sup>(21)</sup> Note 14 de bas de page.

<sup>(22)</sup> Le paragraphe 7.5 des lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté de 1999 prévoit que la Commission examinera la compatibilité avec le marché commun de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration qui est octroyée sans l'autorisation de la Commission, sur la base des lignes directrices en vigueur au moment de l'octroi de l'aide (JO C 288 du 9.10.1999).

(69) L'Allemagne a présenté deux plans de restructuration, l'un daté de mai 1997, l'autre de mars 1998. Comme on l'a vu au point 2.3.1, ces deux plans pris ensemble constituent un plan de restructuration cohérent qui permet de rétablir la viabilité de l'entreprise. La restructuration devait durer deux ans, ce qui est un délai raisonnable.

(70) Les données financières les plus récentes confirment cette appréciation:

	(en DEM)		
	1998	1999	2000 (*)
Chiffre d'affaires	26 664 000	29 974 000	29 467 000
Bénéfice d'exercice	331 000	1 444 000	269 000

(\*) Provisoire.

(71) Si la forte progression du bénéfice en 1999 est imputable essentiellement à des produits d'exploitation exceptionnels, l'examen des chiffres communiqués par les autorités allemandes montre cependant que SHB a pu réduire ses pertes très nettement et résoudre les problèmes en suspens. Les chiffres montrent une évolution positive qui perdure. Le chiffre d'affaires provisoire de 2000 frôle le chiffre prévisionnel de 30 040 000 DEM indiqué dans le plan de restructuration.

(72) Au vu de cette évolution ainsi que des aspects qualitatifs de la restructuration, la Commission conclut que la condition du rétablissement de la viabilité est remplie.

#### Prévention de distorsions de concurrence indues

(73) Une autre condition imposée aux aides à la restructuration est que des mesures soient prises pour atténuer autant que possible les conséquences défavorables pour les concurrents. Sinon, l'aide est contraire à l'intérêt commun et ne peut bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE.

(74) Lorsqu'une évaluation objective de l'offre et de la demande montre qu'il existe une surcapacité structurelle sur un marché en cause de la Communauté européenne sur lequel le bénéficiaire de l'aide poursuit des activités, le plan de restructuration doit contribuer, en proportion de l'aide reçue, à la restructuration du secteur desservant ce marché, par une réduction ou une fermeture irréversibles des capacités de production.

(75) Pour l'appréciation des conséquences du maintien de SHB sur le marché et de l'effet sur les concurrents, il

faut examiner le volume de production de l'entreprise, le fait que l'aide est octroyée dans une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, et le caractère de PME de l'entreprise bénéficiaire.

(76) D'après les renseignements dont la Commission dispose, le créneau de marché des grues spéciales sur lequel SHB poursuit ses activités ne connaît pas de surcapacités. En outre, SHB n'augmente pas ses capacités de production.

(77) D'après les renseignements communiqués par l'Allemagne, l'entreprise détient une part de 2 % de la production totale de grues spéciales sur le marché européen.

(78) Étant donné que SHB a son siège dans une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE et que sa production est limitée, la Commission conclut qu'il n'y a pas de distorsions de concurrence indues et que les concurrents ne sont pas défavorisés.

#### Aide proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration

(79) Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire. Pour ces raisons, les investisseurs doivent contribuer au plan de restructuration sur leurs propres ressources. En outre, l'aide ne doit pas être accordée sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et qui ne seraient pas liées au processus de restructuration.

(80) Le coût total de la restructuration de SHB s'élève à 7 827 000 DEM.

(81) Les investisseurs y contribuent directement pour un montant de 216 000 DEM, lequel peut être considéré comme la contribution de l'investisseur privé.

(82) L'Allemagne prétend que les prêts accordés au titre du programme d'aide aux fonds propres doivent être considérés comme une contribution de l'investisseur privé. Il faut cependant signaler que, même s'ils sont consentis par une banque privée, les prêts d'une banque publique (Deutsche Ausgleichsbank) sont refinancés au titre d'un régime d'aide approuvé, lequel prévoit des prêts à faibles taux d'intérêt pour le rachat de parts de la société par des particuliers. Des aides d'État sont accordées sous forme de taux d'intérêt subventionné.

(83) En vertu des lignes directrices de 1994, il est en principe escompté des bénéficiaires de l'aide qu'ils contribuent de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources.

(84) Les deux prêts d'un montant respectif de 160 000 DEM et 68 000 DEM ont été accordés au mois de janvier 1998 pour une durée de vingt ans et doivent être remboursés entre 2008 et 2017 en versements égaux. Leur taux d'intérêt est de 7 %. Toutefois, comme une partie des intérêts est payée par la Deutsche Ausgleichsbank sur les fonds spéciaux PRE, le taux d'intérêt est minoré pour les investisseurs comme suit: 0 % en 1998 et 1999, 3 % en 2000, 4 % en 2001 et 5 % de 2002 à 2017. Le risque est assumé par la banque privée.

(85) Étant donné que le taux d'intérêt est subventionné par l'État, il ne saurait être question de conditions du marché. À la date d'octroi du prêt, le taux de référence s'élevait à 5,94 %. Comme l'entreprise était en difficulté, la Commission considère qu'aux conditions du marché, aucune banque n'aurait accordé un prêt du même montant à ce taux d'intérêt, mais aurait pratiqué une majoration en raison du risque accru. Le taux d'intérêt auquel les prêts ont été consentis aux investisseurs est donc nettement inférieur au taux que ceux-ci auraient dû payer pour des prêts aux conditions du marché. C'est pourquoi la Commission estime que les deux prêts ne sauraient être considérés comme un financement extérieur et ne peuvent donc être pris en considération pour le calcul de la contribution de l'investisseur privé.

(86) Par ailleurs, l'Allemagne estime que le prêt d'un montant de 900 000 DEM provenant du fonds de participation Est, un régime d'aide approuvé, doit être considéré comme la contribution de l'investisseur privé. Le prêt est certes versé par une banque privée, mais il sera refinancé par une banque publique, la Kreditanstalt für Wiederaufbau. Il a été consenti en décembre 1997 pour une durée de dix ans au taux d'intérêt de 6,65 % et doit être remboursé en 2007 en un seul versement. Le contrat prévoit que la banque privée est responsable de 50 % du prêt, soit 450 000 DEM. L'emprunteur a fourni les garanties suivantes: une caution personnelle, le transfert des droits attachés à ses parts sociales et le dépôt de 450 000 DEM auprès de la banque privée.

(87) La partie du prêt pour dont la banque privée est responsable est garantie par une somme de 450 000 DEM déposée auprès de cette banque. Comme le taux d'intérêt de référence à la date de l'octroi du prêt était de 5,54 %, le prêt a été accordé à un taux supérieur à ce taux de référence. Bien que l'entreprise soit en difficulté, il est possible de renoncer à une majoration pour risque, car la banque privée ne supporte aucun risque supplémentaire en raison des garanties déposées. Par conséquent,

cette partie du prêt d'un montant de 450 000 DEM peut être considérée comme étant financée aux conditions du marché et sera prise en compte pour le calcul de la contribution de l'investisseur privé.

(88) Une banque privée a mis à la disposition de l'entreprise une ligne de garantie de 4 millions de DEM, couverte à 80 % par une garantie de bonne fin de l'État. La banque assume le risque pour le solde de 20 %. Pour couvrir la ligne de garantie, l'entreprise propose une dette foncière de rang inférieur d'un montant de 4 millions de DEM. Le solde de 20 % de la ligne de garantie qui n'est pas couvert, soit 800 000 DEM, peut donc être considéré comme étant financé aux conditions du marché et sera pris en compte pour le calcul de la contribution de l'investisseur privé.

(89) La contribution totale de l'investisseur privé s'élève donc à 1 466 000 DEM, soit 18,7 % du coût total de restructuration de 7 827 000 DEM. Compte tenu du fait que l'entreprise est une PME et des problèmes de financement que connaissent les PME en général, la contribution de l'investisseur à la restructuration peut être considérée comme importante au sens des lignes directrices de 1994.

#### Mise en œuvre complète du plan de restructuration

(90) La Commission établit que le plan de restructuration doit être mis en œuvre intégralement. Elle demande à l'Allemagne de lui présenter des rapports annuels pendant toute la durée de la restructuration.

#### 6. CONCLUSIONS

(91) La Commission établit que la République fédérale d'Allemagne a exécuté des mesures d'aide d'un montant de 1 966 000 DEM en infraction aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Bien que ces mesures soient illégales, elles répondent aux critères établis dans les lignes directrices de 1994 et sont donc compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### Article premier

L'aide d'État d'un montant de 1 966 000 DEM accordée par l'Allemagne en faveur de la société Saalfelder Hebezeugbau GmbH est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

L'Allemagne est invitée à présenter jusqu'à la fin de 2001 des rapports annuels pour les années 1998 à 2000.

*Article 3*

*Par la Commission*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Mario MONTI  
*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

**concernant un régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya (Espagne)**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4478]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/86/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles (<sup>1</sup>) et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

autorités espagnoles ont demandé une prorogation du délai imparti pour présenter leurs observations. Par lettre de leur représentation permanente du 5 février 2001, enregistrée le 8 février 2001, les autorités espagnoles ont présenté leurs commentaires (formulés par la Diputación Foral de Vizcaya) dans le cadre de la procédure susvisée.

(4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (<sup>2</sup>). La Commission a ainsi invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ladite décision.

(5) La Commission a reçu des observations du Gobierno de la Rioja le 1<sup>er</sup> mars 2001, de la Confederación Empresarial Vasca — Euskal Entresparien Konfederakuntza (ci-après dénommée: «Confebask») le 2 mars 2001, de l'Unión General de Trabajadores de la Rioja le 2 mars 2001 et des Juntas Generales de Vizcaya, le 5 mars 2001. Par lettre D/52703 du 2 juillet 2001, la Commission a transmis ces observations à l'Espagne en lui donnant la possibilité de les commenter. Par lettre de leur représentation permanente du 26 juillet 2001, les autorités espagnoles ont demandé une prorogation du délai imparti pour présenter leurs observations. Par lettre de leur représentation permanente du 17 septembre 2001, les autorités espagnoles ont présenté leurs commentaires (formulés par la Diputación Foral de Vizcaya) en réaction aux observations des tiers dans le cadre de la procédure susvisée.

## 1. LA PROCÉDURE

- (1) Comme suite à une plainte déposée par certaines organisations de la Communauté autonome de La Rioja, région frontalière, contre les mesures fiscales à caractère urgent et transitoire adoptées en 1993 par les trois gouvernements provinciaux basques, la Commission a eu connaissance de l'existence d'aides fiscales dans la province de Vizcaya, sous la forme d'une exemption de l'impôt des sociétés pour les entreprises nouvellement créées. En outre, la Commission a également été saisie d'une plainte d'une entreprise concurrente contre l'exemption fiscale de l'impôt des sociétés d'une durée de dix ans (mesure fiscale identique à celle existant à Vizcaya) dont bénéficiait l'entreprise Depósitos Tubos Reunidos Lentz TR Lentz, SA (ci-après dénommée «Detursa») implantée à Lantarón, dans la province d'Álava.
- (2) Par lettre SG(2000) D/108806 du 28 novembre 2000, la Commission a informé l'Espagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de cette aide.
- (3) Par lettre de leur représentation permanente du 14 décembre 2000, enregistrée le 19 décembre 2000, les

## 2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (6) La Commission note que le régime d'aides fiscales en cause a été instauré par l'article 14 de la loi provinciale

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 3.2.2001, p. 38.

(<sup>2</sup>) Voir note 1 de bas de page.

nº 5/1993 du 24 juin intitulée «Medidas Fiscales Urgentes de Apoyo a la Inversión e Impulso de la Actividad Económica» (mesures fiscales urgentes de soutien à l'investissement et de stimulation de l'activité économique) <sup>(3)</sup>. Le libellé de l'article 14 susvisé est le suivant: <sup>(4)</sup>:

1. Sont exemptées de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix exercices fiscaux consécutifs à compter de celui de leur création, les sociétés qui entament leur activité commerciale à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi provinciale et jusqu'au 31 décembre 1994, pour autant qu'elles remplissent les conditions du point suivant.
2. Pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les assujettis doivent remplir les conditions suivantes:

- a) entamer leur activité avec un capital libéré minimal de 20 millions de pesetas;

[...]

- f) réaliser des investissements en actifs fixes corporels entre la date de création de la société et le 31 décembre 1995 pour un montant minimal de 80 millions de pesetas, tous les investissements devant concerter des biens destinés à l'activité qui ne fassent pas l'objet d'une location ou d'une cession à des tiers;
- g) créer au moins 10 emplois dans les six mois suivant le début de leur activité et maintenir à ce niveau le nombre annuel moyen de salariés jusqu'à la fin de la période d'exemption;

[...]

- i) disposer d'un plan stratégique d'entreprise s'étendant sur au moins cinq ans. [...].

[...]

6. Les dispositions du présent article sont incompatibles avec tout autre avantage fiscal.
7. L'exemption fiscale transitoire est demandée au département des impôts, des finances et du budget du gouvernement provincial [...], lequel, après avoir vérifié l'accomplissement des conditions initialement requises, communique à l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant, l'autorisation provisoire, qui doit être adoptée par le Conseil des députés du gouvernement provincial.»

- (7) La Commission constate que, selon le préambule de la loi provinciale précitée, l'objectif de l'aide en cause serait de stimuler l'activité économique par le biais d'incitations à l'initiative et à l'investissement des entreprises.

<sup>(3)</sup> Boletín Oficial de Vizcaya nº 154 du 7.7.1993.

<sup>(4)</sup> Seules sont citées les parties nécessaires à l'appréciation de l'aide.

(8) La Commission observe que l'objet des aides fiscales en cause est constitué par la base imposable positive de l'impôt des sociétés, dérivée de l'exercice des activités économiques, avant déduction des bases imposables négatives des exercices précédents. En l'occurrence, les bénéficiaires seront les sociétés qui ont, d'une part, entamé leur activité commerciale après la date d'entrée en vigueur de la loi provinciale précitée et, d'autre part, investi en actifs fixes corporels un montant minimal de 80 millions de pesetas espagnoles (ESP) (480 810 euros) et créé au moins dix emplois. En outre, la Commission relève que les entreprises bénéficiaires doivent notamment avoir une stratégie d'entreprise s'étendant sur une période minimale de cinq ans et entamer leur activité avec un capital libéré minimal de 20 millions d'ESP (120 202 d'euros).

(9) La Commission note que l'aide consiste en l'exemption de l'impôt des sociétés pendant une période de dix exercices fiscaux consécutifs à compter de celui où l'entreprise est créée.

(10) La Commission constate que l'aide fiscale en cause n'est pas destinée à des entreprises qui exercent des activités ou appartiennent à des secteurs déterminés, car toute activité ou tout secteur est éligible. Elle n'est pas non plus destinée à certaines catégories d'entreprises comme les PME, car toute entreprise est éligible pourvu qu'elle satisfasse aux conditions énumérées ci-dessus.

(11) Pour ce qui est du cumul avec d'autres aides, il est spécifié que les aides fiscales en cause ne peuvent être cumulées avec un autre avantage fiscal attaché à l'investissement minimal ni à la création minimale d'emplois. Toutefois, le cumul desdites aides fiscales avec d'autres aides non fiscales, dont celles accordées sous la forme de subventions, prêts bonifiés, garanties, prises de participation, etc. en faveur des mêmes investissements n'est pas exclu. Leur cumul éventuel avec d'autres aides fiscales dont le fait générateur, c'est-à-dire la circonstance qui donne lieu à l'octroi de chacun des avantages, est différent, n'est pas non plus exclu. Tel serait le cas, par exemple, des aides fiscales sous la forme d'un crédit d'impôt <sup>(5)</sup>.

(12) Dans sa décision d'ouverture de la procédure précitée, la Commission a rappelé que, pour l'application des règles communautaires en matière d'aides d'État, le caractère fiscal des mesures en cause était indifférent, puisque l'article 87 du traité s'applique aux mesures d'aide «sous quelque forme que ce soit». Toutefois, la Commission a souligné que pour être qualifiées d'aides, les mesures en

<sup>(5)</sup> Voir, à cet égard, la décision 1999/718/CE de la Commission du 24 février 1999, concernant les aides d'État mises à exécution par l'Espagne en faveur de Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) (JO L 292 du 13.11.1999, p. 1).

cause doivent satisfaire cumulativement aux quatre critères définis à l'article 87, qui sont développés ci-dessous.

(13) En premier lieu, la Commission a noté, à ce stade, que l'exemption de l'impôt des sociétés susvisée procure à ses bénéficiaires un avantage qui allège les charges qui normalement grèvent leur budget.

(14) En second lieu, la Commission a estimé, à ce stade, que l'exemption de l'impôt des sociétés susvisée implique une perte de recettes fiscales et équivaut donc à la consommation de ressources d'État sous la forme de dépenses fiscales.

(15) En troisième lieu, la Commission a considéré, à ce stade, que l'exemption de l'impôt des sociétés en cause affecte la concurrence et les échanges entre États membres. En effet, comme les bénéficiaires exercent des activités économiques susceptibles de faire l'objet d'échanges entre les États membres, l'aide renforce la position des entreprises bénéficiaires par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires. Ces échanges sont ainsi affectés. En outre, les entreprises bénéficiaires voient leur rentabilité améliorée du fait de l'augmentation de leur résultat net (bénéfices après impôts). Elles sont ainsi en mesure de concurrencer les entreprises exclues du bénéfice des aides.

(16) De surcroît, la Commission a estimé, à ce stade, que l'exemption de l'impôt des sociétés en cause était spécifique ou sélective en ce sens qu'elle favorise certaines entreprises. En effet, les conditions attachées à l'octroi des aides excluent notamment du bénéfice de celles-ci les entreprises créées avant la date d'entrée en vigueur de la loi provinciale précitée, à la mi-1993, celles qui créent moins de dix emplois, celles qui réalisent des investissements inférieurs au seuil de 80 millions d'ESP (480 810 euros) et celles qui ne disposent pas d'un capital libéré dépassant les 20 millions d'ESP (120 202 euros). En outre, la Commission a provisoirement estimé que cette aide fiscale n'était pas justifiée par la nature ou l'économie du système.

(17) En conclusion, la Commission a considéré, à ce stade, que l'exemption de l'impôt des sociétés susvisée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, car elle remplit tous les critères en vigueur puisqu'elle représente un avantage, est accordée par l'État au moyen de ressources d'État, affecte les échanges entre les États membres et fausse la concurrence en favorisant certaines entreprises.

(18) Compte tenu du fait que le montant des aides fiscales en cause n'est notamment pas soumis au plafond prévu par

les règles *de minimis*<sup>(6)</sup>, la Commission a considéré, à ce stade, que ces aides ne pouvaient être considérées comme relevant desdites règles<sup>(7)</sup>.

(19) La Commission a fait valoir à ce stade que, s'agissant d'aides d'État qui ne relèvent pas de la règle *de minimis*, elles tombaient sous le coup de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Or les autorités espagnoles n'ont pas respecté cette obligation. C'est pourquoi la Commission a estimé, à ce stade, que ces aides pouvaient être considérées comme illégales.

(20) La Commission a également constaté que, bien que l'octroi des aides en cause soit subordonné à la réalisation d'un investissement minimal et à la création d'un nombre minimal d'emplois, les régimes fiscaux en cause ne garantissent pas le respect des règles communautaires en matière d'aides d'État à finalité régionale. C'est pourquoi la Commission a provisoirement considéré que ces aides ne revêtaient pas le caractère d'aide à l'investissement ou à l'emploi.

(21) En revanche, la Commission a estimé, à ce stade, que les aides fiscales en cause revêtaient le caractère d'aides au fonctionnement. En effet, elles visent à libérer des entreprises des coûts qu'elles auraient normalement dû supporter elles-mêmes dans le cadre de leur gestion courante ou de leurs activités normales.

(22) La Commission a rappelé que les aides au fonctionnement à finalité régionale sont, en principe, interdites. Toutefois, elles peuvent être octroyées dans des circonstances exceptionnelles, à savoir dans les régions bénéficiant des dérogations régionales, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions. Or, les aides en cause ne sont pas soumises à ces conditions. C'est pourquoi la Commission a provisoirement considéré que la compatibilité des aides fiscales en cause suscitait des doutes à la lumière des règles en matière d'aides d'État à finalité régionale.

(23) L'exemption de l'impôt des sociétés en cause, qui n'est pas limitée sectoriellement, peut être accordée à des entreprises soumises à des règles communautaires sectorielles. Dans ces conditions, la Commission a, à ce stade, émis des doutes quant à la compatibilité de ladite aide lorsque le bénéficiaire appartient à un secteur soumis à des règles communautaires spéciales.

<sup>(6)</sup> Voir le point 3.2 de l'encadrement communautaire des aides aux PME (JO C 213 du 19.8.1992, p. 2); la communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9) et le règlement (CE) n°69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L 10 du 13.1.2001, p. 30).

<sup>(7)</sup> Voir le point 3.2 de l'encadrement communautaire des aides aux PME (note 6 de bas de page) et la communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (note 6 de bas de page).

(24) Par ailleurs, la Commission a provisoirement émis des doutes quant à la compatibilité des aides fiscales en cause avec le marché commun en application des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité. En effet, ces aides ne peuvent être considérées comme des aides à caractère social au sens de l'article 87, paragraphe 2, point a), elles ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), et ne relèvent pas des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point c), concernant certaines régions de la République fédérale d'Allemagne. Quant aux dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 87 autres que celles prévues aux points a) et c) qui sont mentionnées ci-dessus, la Commission a considéré que les aides fiscales en cause n'ont pas pour objet de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ni de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b). Elles ne relèvent pas non plus des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point c), relatives aux «aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ...», étant donné qu'elles ne sont pas spécifiquement axées sur l'activité des entreprises bénéficiaires. Enfin, elles ne sont pas destinées à promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d).

(25) Outre l'invitation à présenter des observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, la Commission a aussi invité les autorités espagnoles à fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation des aides fiscales accordées sous la forme d'une exemption de l'impôt des sociétés de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya.

### 3. COMMENTAIRES DES AUTORITÉS ESPAGNOLES

(26) Par lettre du 5 février 2001 de leur représentation permanente (ci-après dénommée: «RP»), les autorités espagnoles ont présenté leurs observations (formulées par la Diputación Foral de Vizcaya). En substance, les autorités espagnoles estiment que la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de l'exemption de l'impôt sur les sociétés en cause est nulle de plein droit car, étant donné qu'elle s'appuie sur une qualification erronée *de facto* de la loi provinciale n° 18/1993 comme aide nouvelle et non comme aide existante, elle a été adoptée en violation de la procédure légalement prévue dans le traité à cet égard.

(27) En premier lieu, les autorités espagnoles mettent en relief que la mesure fiscale en cause ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur. À l'appui de cette affirmation, elles font valoir que la Commission connaît depuis plusieurs années l'existence de la loi pro-

vinciale en question car elle a, par lettre du 25 mai 1994, informé la représentation permanente de l'Espagne du contenu d'une plainte portant notamment sur ladite loi. À leurs yeux, il ressort clairement de cette lettre que la Commission ne considérait en aucun cas la mesure appliquée comme une aide d'État, pas plus qu'elle ne jugeait opportun d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité (à présent l'article 88, paragraphe 2, du traité). Par lettre du 30 septembre 1994 de leur RP, les autorités espagnoles ont informé la Commission qu'à leur avis les mesures fiscales en cause ne constituent pas des aides d'État interdites par l'article 92 du traité puisqu'elles constituent des mesures à caractère général. En outre, par lettre du 19 janvier 1996 adressée à la RP, la Commission a demandé des renseignements détaillés concernant les éventuels bénéficiaires des mesures en cause. Ensuite, par lettre du 6 février 1996, l'organe de coordination fiscale<sup>(8)</sup> a réitéré à la Commission que: «les dispositions basques en matière fiscale ont un caractère général et ne relèvent donc pas de la notion d'aides d'État». Les autorités espagnoles indiquent, en outre, que si la Commission avait ne fût-ce que soupçonné que la loi provinciale en cause constituait une aide d'État au sens de l'article 87 du traité elle aurait été obligée d'ouvrir sans délai [sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes<sup>(9)</sup>] la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité.

(28) En deuxième lieu, les autorités espagnoles estiment que le fait que la Commission ait, en novembre 2000, qualifié la loi provinciale n° 18/1993 d'aide d'État résulte (comme l'indique par ailleurs la décision d'ouvrir la procédure en se référant à la Communication comme base de l'examen) d'une évolution survenue au sein de la Communauté à l'égard de la politique des aides d'État. En effet, en adoptant, le 1<sup>er</sup> décembre 1997, une résolution sur un code de conduite<sup>(10)</sup> dans le domaine de la fiscalité des entreprises (ci-après dénommé «code de conduite fiscal»), le Conseil a admis le changement de critères pouvant se produire ultérieurement au sein de la Commission lors de l'examen des régimes fiscaux en vigueur — et pas seulement des régimes existants — dans le cadre de l'application des règles communautaires en matière d'aides d'État. De son côté, la Commission, dans son «Premier rapport annuel sur la mise en œuvre du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises et sur l'application des aides d'État à caractère fiscal»<sup>(11)</sup>, reconnaît expressément que l'objet de son action est de: «clarifier l'application des règles

<sup>(8)</sup> Comme prétendue preuve de cette lettre, la Diputación Foral de Vizcaya a joint en annexe aux observations présentées la copie d'un document dont l'en-tête correspond au Département des finances et de l'administration publique du gouvernement basque et non à «l'organe de coordination fiscale» qui, en plus, n'est ni daté ni signé et qui n'a, en outre, jamais été enregistré à la Commission.

<sup>(9)</sup> Point 12 de l'arrêt de la Cour de Justice du 20 mars 1984 dans l'affaire C-84/82, Allemagne contre Commission, (Recueil 1984, p. 1451).

<sup>(10)</sup> Annexe I aux conclusions du Conseil Ecofin du 1<sup>er</sup> décembre 1997 (JO C 2 du 6.1.1998, p. 1).

<sup>(11)</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM(1998) 595 final du 25 novembre 1998.

relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises»<sup>(12)</sup>). Ensuite, la Commission a adopté la communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises<sup>(13)</sup>. Comme l'indique la décision d'ouvrir la procédure, la Commission examine les régimes d'aides fiscales, parmi lesquels la loi provinciale n° 18/1993, sur la base des orientations définies au point 37 de ladite communication. En outre, aux termes du point 36 de la communication: «la Commission procède, au titre de l'article 93, paragraphe 1, avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces États». Il ressort donc de la communication elle-même que tous les régimes fiscaux en vigueur dans les États membres et antérieurs, au minimum, à la date de la communication, ne pourraient faire l'objet d'un examen par la Commission que selon la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 1, du traité («l'examen permanent»), qui empêche, par ailleurs, de considérer les «aides» comme illégales. Il s'agit donc de mesures fiscales appliquées dans les États membres — d'où le terme «en vigueur» — qui, jusqu'à cette date (décembre 1997), n'avaient pas été considérées comme des aides d'État.

(29) En troisième lieu, les autorités espagnoles mettent en relief que la loi provinciale n° 18/1993 n'a jamais fait l'objet d'aucune modification. Elle remplit ainsi la condition d'absence de modification requise par le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité<sup>(14)</sup> pour qu'une mesure soit considérée comme une aide existante.

(30) En résumé, les autorités espagnoles estiment que même si, selon la Commission, la loi provinciale n° 18/1993 devait être qualifiée d'aide d'État, il s'agirait toujours d'un régime d'aides existant. En effet, il est établi que la Commission a eu connaissance, en 1994 ou même avant, de l'application de la loi provinciale n° 18/1993, et qu'à ce moment, elle ne l'a pas considérée comme une aide d'État; qu'il existe une évolution de la politique des aides d'État en ce qui concerne les mesures fiscales en vigueur dans les États membres et que ladite loi n'a subi aucune modification depuis sa mise en vigueur. Or, l'article 88, paragraphe 1, du traité établit de façon impérative la procédure à suivre dans le cas des aides existantes: examen permanent avec les États membres, et non la procédure prévue au paragraphe 2 dudit article. Le règlement prescrit semblablement la procédure à suivre dans le cas des régimes d'aides existants: coopération en vertu de l'article 93, paragraphe 1, (à présent l'article 88, paragraphe 1, du traité) et propositions de mesures utiles.

<sup>(12)</sup> Point 14 de la communication mentionnée à la note précédente.

<sup>(13)</sup> Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, (JO C 384 du 10.12.1998, p. 3).

<sup>(14)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

C'est pourquoi, la Commission doit laisser sans effet sa décision d'ouvrir la procédure et au cas où elle considérerait, après examen préliminaire, que la loi provinciale constitue une aide d'État au sens de l'article 87 du traité, elle doit proposer à l'État membre concerné les mesures utiles que requiert dans ce cas le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

(31) Quant au caractère des mesures en cause, les autorités espagnoles considèrent que, le critère de sélectivité établi à l'article 87, paragraphe 1, n'étant pas rempli, elles ne peuvent être considérées comme des aides d'État. En effet, elles ne sont pas sélectives étant donné, notamment, qu'elles s'appliquent indépendamment du secteur économique dans lequel opèrent les entreprises et que leur objectif, qui consiste à favoriser l'ensemble de l'économie, est dépourvu du caractère sélectif que lui attribue la Commission, puisque les critères objectifs et non discriminatoires d'application qu'elles prévoient ne transforment pas les entreprises qui les remplissent en «certaines entreprises», au sens de l'article 87 du traité. À l'appui de leur conclusion, les autorités espagnoles font notamment valoir que les mesures en cause, en visant, comme l'indique leur nom, à «stimuler l'activité économique», ne poursuivent qu'un objectif légitime de politique économique au moyen de tous les instruments dont dispose un État. En outre, elles estiment que la non-application des avantages fiscaux en cause aussi bien aux entreprises existantes qu'aux entreprises nouvelles mais créées après le 31 décembre 1994 n'implique pas de caractère sélectif car, d'une part, le but est de favoriser des activités nouvelles et, d'autre part, les entreprises créées après la date susvisée ne partent pas avec un handicap par rapport aux entreprises bénéficiaires des aides. Quant aux conditions quantitatives en matière d'investissement, de création d'emplois et de fonds propres, les autorités espagnoles considèrent qu'elles n'impliquent pas que les mesures soient sélectives, puisque que les conditions, de par leur caractère horizontal et objectif, ne sont pas discriminatoires. Le critère de sélectivité n'étant pas rempli, les autorités espagnoles concluent que les mesures en cause ne peuvent être considérées comme des aides d'État mais comme des mesures à caractère général.

(32) Les autorités espagnoles considèrent en outre que les mesures fiscales en cause ne peuvent pas non plus être considérées comme des aides d'État du fait qu'elles ne faussent pas la concurrence et n'affectent pas les échanges entre les États membres. À cet égard, les autorités espagnoles rappellent que, dans le cadre du code de conduite précité, la loi provinciale n° 18/1993 a déjà fait l'objet d'un examen<sup>(15)</sup> qui a conclu à l'absence de toute incidence sur la localisation des activités économiques dans la Communauté. En outre, la loi provinciale

<sup>(15)</sup> Rapport du groupe «Code de conduite», présenté au Conseil ECO-FIN du 29 novembre 1999, point D009: «Pays basque — Aide au démarrage».

n° 18/1993 ne renforce, ni ne pourrait renforcer, la position d'une quelconque entreprise. En effet, comme les entreprises qui viennent d'être créées n'occupent même pas une position bien définie sur le marché, elles pourraient difficilement la voir renforcée.

- (33) Enfin, les autorités espagnoles rejettent la qualification des mesures fiscales instituées par la loi provinciale n° 18/1993 comme aides au fonctionnement car cette qualification, par définition, ne peut être accordée qu'à des entreprises déjà existantes mais en aucun cas à des nouvelles entreprises. En revanche, elles estiment que ces mesures auraient, compte tenu de l'investissement minimal et de la création minimale d'emplois auxquels leur octroi est subordonné, le caractère de mesures en faveur de l'investissement initial au sens de la communication de la Commission sur les régimes d'aides à finalité régionale<sup>(16)</sup>. À cet égard, les autorités espagnoles précisent que lorsque, dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(17)</sup>, il est dit que les aides fiscales «peuvent» être considérées comme des aides liées à l'investissement lorsqu'elles ont celui-ci pour assiette, cela ne signifie pas que c'est uniquement dans ce cas qu'elles «doivent» être considérées comme des aides à l'investissement.

en relief que les mesures fiscales en cause confèrent un avantage aux bénéficiaires car l'exemption de l'impôt des sociétés pendant 10 exercices consécutifs a pour objet et pour effet de libérer le bénéficiaire d'une partie de la charge fiscale qui aurait grevé autrement ses bénéfices. Par ailleurs, dans la mesure où les entreprises bénéficiaires exercent des activités économiques susceptibles de faire l'objet d'échanges entre les États membres, ces mesures fiscales faussent la concurrence et affectent lesdits échanges. Outre la spécificité matérielle du fait du capital social minimal de 20 millions d'ESP (120 202 euros), de l'investissement minimal de 80 millions d'ESP (480 810 euros) et de la création minimale de 10 emplois, le Gobierno de la Rioja signale que le caractère spécifique de la mesure fiscale en cause découle aussi, d'une part, de l'exclusion du bénéfice des aides des entreprises existantes et, d'autre part, de la limitation de ce bénéfice aux entreprises de certaines régions de l'État membre.

- (36) Par ailleurs, le Gobierno de la Rioja rappelle qu'aux termes de l'article 88, paragraphe 3, du traité, les aides d'État doivent être notifiées à la Commission. En outre, ces aides ne peuvent pas être mises à exécution avant que la Commission ne se prononce sur leur compatibilité avec le marché commun.

#### 4. AUTRES OBSERVATIONS REÇUES PAR LA COMMISSION

- (34) La Commission souligne que le résumé des observations présenté ci-dessous ne préjuge pas la question de savoir si les parties qui les ont soumises peuvent être considérées comme des parties intéressées au sens de l'article 88, paragraphe 2, du traité.

##### 4.1. Observations du Gobierno de la Rioja

- (35) Le Gobierno de la Rioja indique que les mesures fiscales en cause constituent des aides d'État car elles satisfont cumulativement aux quatre critères établis à l'article 87 du traité. À l'appui de cette affirmation, il fait valoir notamment que le terme «État» utilisé à l'article 87 du traité comprend tout organe public, indépendamment de sa couverture territoriale, ce qui implique qu'il couvre, entre autres, les gouvernements provinciaux. En outre, il signale que la qualification comme aide est indépendante de la forme de la mesure en cause. À cet égard, il précise que la notion d'aide au sens de l'article 87 est plus large que celle de subvention et qu'elle peut dès lors comprendre les mesures fiscales. De plus, il met

- (37) Le Gobierno de la Rioja considère en outre que, dès lors qu'elles ne satisfont pas aux conditions des lignes directrices concernant les aides à finalité régionales<sup>(18)</sup>, les mesures fiscales en cause ne peuvent être considérées comme des aides à l'investissement. À cet égard, il précise qu'en dépit de la condition exigeant un investissement minimal et la création d'un nombre minimal de postes de travail, les aides en cause ne sont fonction ni du montant de l'investissement ni du nombre d'emplois créés. En revanche, le «Gobierno de la Rioja» estime que ces mesures fiscales revêtent le caractère d'aides au fonctionnement puisqu'elles ont pour effet de libérer le bénéficiaire d'une partie des dépenses qu'il aurait dû supporter dans le cadre de sa gestion courante. De telles aides au fonctionnement ne peuvent du reste bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 87 du traité.

- (38) Le Gobierno de la Rioja estime que la mesure fiscale en cause ne peut être justifiée par l'existence de cinq systèmes fiscaux en Espagne. À cet égard, il rappelle que l'avocat général Saggio<sup>(19)</sup> a considéré que le caractère d'autorité titulaire de compétences en matière fiscale dans un territoire ne justifie pas des discriminations en faveur des entreprises implantées dans ce territoire. En outre, ces mesures ne sont pas justifiées par la nature ou l'économie du système fiscal de Vizcaya car elles visent

<sup>(16)</sup> JO C 31 du 3.2.1979, p. 9. Selon cette communication, on entend par «aides liées à l'investissement initial» les aides fixées directement par rapport à celui-ci ou liées à la création d'emplois et fixées directement par rapport à ces derniers.

<sup>(17)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9. Voir la note 46 de bas de page de l'annexe I: «les aides fiscales peuvent être considérées comme des aides liées à l'investissement lorsqu'elles ont celui-ci pour assiette».

<sup>(18)</sup> Voir la note précédente.

<sup>(19)</sup> Conclusions relatives aux affaires jointes C-400/97, C-401/97 et C-402/97 (demande de décision préjudiciale: Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco).

l'amélioration de la compétitivité des entreprises bénéficiaires. De surcroît, le «Gobierno de la Rioja» rappelle que la Cour Suprême espagnole a considéré<sup>(20)</sup> que des mesures fiscales similaires aux mesures en cause faisaient la concurrence et affectaient la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre. Cette doctrine a aussi été suivie par le Tribunal Supérieur de Justice<sup>(21)</sup> du Pays basque.

(39) Par conséquent, le Gobierno de la Rioja est d'avis que les mesures fiscales en cause doivent être considérées comme des aides d'État illégales, la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, n'ayant pas été respectée, et comme incompatibles avec le marché commun.

#### 4.2. Observations de la Confederación Empresarial Vasca — Euskal Entresarien Konfederakuntza (ci-après dénommée: «Confebask»)

(40) À titre liminaire, Confebask met en relief l'origine historique de l'autonomie fiscale dont dispose la province de Vizcaya.

(41) Quant à la prétendue minoration de la dette fiscale, Confebask considère que la Commission postule à tort l'existence d'une dette fiscale dont la minoration implique une perte de recettes fiscales. Si ce raisonnement était correct, toute déduction applicable à l'impôt entraînerait toujours une perte de recettes fiscales par rapport au montant qui normalement aurait dû être payé. Confebask demande donc que la Commission reconsidère sa position car, dans le cas contraire, il pourrait s'agir d'une harmonisation irrégulière des impôts par l'établissement d'un montant normal par rapport auquel il faudrait déterminer les éventuelles pertes de recettes fiscales.

(42) Pour ce qui est de l'affectation des échanges, Confebask indique que, selon la Commission, dans la mesure où les bénéficiaires interviennent dans les échanges, ceux-ci sont affectés par les mesures fiscales en cause. Or, les échanges sont toujours affectés par les divergences entre les systèmes fiscaux. Pour constater l'affectation des échanges, la Commission devrait donc analyser l'ensemble du système fiscal et non des dispositions concrètes. À cet égard, Confebask met en relief que, selon une étude, la pression fiscale au Pays basque serait supérieure à ce qu'elle est dans le reste de l'Espagne. La

Commission devrait expliquer pourquoi ces mesures concrètes et non d'autres divergences fiscales affectent les échanges. En tout état de cause, même s'il existait une affectation, le moyen de la supprimer serait l'harmonisation et non les aides d'État.

(43) En ce qui concerne le caractère sélectif des mesures en cause, Confebask indique que la Commission considère ces mesures comme des instruments d'octroi direct d'aides. À cet égard, elle rappelle que, selon les points 17, 19 et 20 de la communication précitée sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, une mesure fiscale peut être spécifique et, donc, constituer une aide d'État, lorsqu'elle s'adresse exclusivement à des entreprises publiques, à certaines formes d'entreprises, ainsi qu'à des entreprises d'une certaine région. Or, les mesures fiscales en question n'ont aucune de ces spécificités, pas même la spécificité territoriale, car elles s'appliquent à l'ensemble du territoire qui relève de la compétence des autorités régionales qui les ont instaurées. Quant à la spécificité du fait des seuils de 20 millions d'ESP de capital, 80 millions d'ESP d'investissement et 10 emplois créés, Confebask considère que l'utilisation de seuils objectifs est une pratique courante dans la réglementation fiscale nationale et communautaire. En outre, Confebask fait valoir, sur la base de plusieurs arrêts de la Cour de justice et de décisions de la Commission, que l'existence de seuils n'a jamais été considérée jusqu'à présent comme impliquant une spécificité. De plus, la Commission reconnaît elle-même au point 14 de la communication précitée que l'effet consistant à privilégier certains secteurs n'implique pas automatiquement une spécificité.

(44) En ce qui concerne l'éventuelle spécificité découlant, selon la Commission, de l'application des mesures fiscales en cause à une partie seulement du territoire d'un État membre, Confebask rappelle que des mesures identiques ont été instaurées dans le reste du territoire par la loi d'accompagnement du budget de 1994<sup>(22)</sup>. En effet, ces mesures consistaient en une réduction de 95 % du montant de l'impôt des sociétés à payer pendant les exercices 1994, 1995 et 1996 en faveur des entreprises nouvellement créées, qui investissaient au moins 15 millions d'ESP (90 152 euros) et dont l'effectif se situait entre trois et vingt travailleurs. En outre, ces mesures visaient à encourager la création de nouvelles entreprises. Dans ces conditions, l'impact de l'exemption de l'impôt des sociétés de la province de Vizcaya sur la concurrence est neutralisé, les territoires limitrophes des provinces basques bénéficiant également d'avantages fiscaux en faveur des nouvelles entreprises. De surcroît, s'il devait y avoir un impact sur la concurrence, celui-ci devrait découler des mesures susvisées de l'administra-

<sup>(20)</sup> Voir l'arrêt du 7 février 1998.  
<sup>(21)</sup> Voir les arrêts du 30 septembre 1999 et du 7 octobre 1999 concernant les «vacances fiscales» accordées sous la forme de réductions des bases imposables de 99, 75, 50 et 25 %.

<sup>(22)</sup> «Loi 22/1993 du 29 décembre, relative aux mesures fiscales, à la réforme du régime juridique de la fonction publique ainsi qu'à la protection contre le chômage» («Ley 22/1993, de 29 de diciembre, de Medidas Fiscales, de Reforma del Régimen Jurídico de la Función Pública y de Protección con Desempleo»).

tion centrale espagnole étant donné que ces mesures sont susceptibles d'avoir un nombre de bénéficiaires plus élevé.

(45) Confebask fait observer, en outre, qu'il existe des mesures similaires dans d'autres États membres, sans que la Commission n'ait engagé de procédure à leur encontre et sans que le groupe Primarolo les ait classées parmi les mesures préjudiciables. À cet égard, elle signale que, en France, il existe depuis 1994 des exemptions et des réductions de l'impôt des sociétés d'une durée de cinq ans (dix ans dans certaines régions et régime encore plus favorable en Corse) en faveur des nouvelles entreprises. Au Luxembourg, il existe une réduction de 25 % de l'impôt des sociétés d'une durée de huit ans. Dans le sud de l'Italie, une exonération des impôts IRPEG et ILOR est applicable pendant dix ans. Enfin, au Portugal, une réduction de 25 % de l'impôt des sociétés est accordée pendant une période de sept à dix ans. Dans ces conditions, il apparaît que la réduction de l'impôt des sociétés dans la province de Vizcaya n'est pas un système exceptionnel impliquant une quelconque spécificité. Au contraire, il s'agit d'un système largement utilisé dans les États membres. Eu égard, à toutes ces considérations, Confebask tire la conclusion que les mesures fiscales en cause ne revêtent pas le caractère d'aides d'État mais celui de mesures générales.

(46) Confebask fait valoir que la qualification par la Commission de la réduction fiscale en cause d'aide illégale met en question les principes de confiance légitime, d'interdiction des décisions arbitraires des institutions, de sécurité juridique et de proportionnalité. En effet, la Commission a déjà considéré le régime fiscal basque conforme au droit communautaire dans sa décision 93/337/CEE<sup>(23)</sup>. À la limite, la Commission pourrait modifier sa position, dans le cadre de «l'examen permanent», pour les cas à venir, mais pas pour les cas passés.

(47) Selon Confebask, les mesures fiscales en cause bénéficient de la confiance légitime découlant notamment de la lettre n° 4555 du 22 mai 1994 que la Commission a adressée à la représentation permanente espagnole afin de demander des informations et ne peuvent donc faire l'objet d'une récupération. En effet, cette lettre montre que ces mesures, d'une part, étaient connues de la Commission depuis 1994 et, d'autre part, étaient qualifiées d'aides d'État par le plaignant. Toutefois, la Commission n'a pas ouvert de procédure à ce sujet, s'étant apparemment satisfaite de la réponse des autorités espagnoles qui contestaient le caractère d'aides d'État des mesures en cause. La situation exposée rappelle le précédent examiné par la Cour de justice dans son arrêt dans l'affaire RSV<sup>(24)</sup>. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'un délai de vingt-six mois entre la décision d'ouvrir une procé-

dure et la décision finale avait fait naître chez le bénéficiaire une «confiance légitime» suffisante pour empêcher la Commission d'obliger les autorités néerlandaises à ordonner la restitution de l'aide. Confebask estime que si un délai de vingt-six mois entre l'ouverture de la procédure et sa conclusion fait naître une confiance légitime empêchant que l'on ordonne la restitution de l'aide, une situation dans laquelle la Commission n'entame même pas, pendant six ans et six mois, la moindre procédure, de sorte qu'il n'existe aucune prise de position concernant l'existence éventuelle d'aides incompatibles avec le marché commun, est encore beaucoup plus claire. En définitive, les entreprises et les administrations informées des questions posées par la Commission, qui n'a aucunement réagi à la réponse fournie par les autorités espagnoles, ont pu considérer, à juste titre, qu'il n'y avait pas dans le mécanisme d'allégement fiscal matière à grief au regard des dispositions relatives aux aides d'État. Confebask rappelle en outre d'autres facteurs qui auraient placé un opérateur économique attentif dans l'impossibilité de prévoir une irrégularité quelconque dans son acceptation des avantages fiscaux en question. À ce sujet, il convient de rappeler que la législation fiscale commune (la législation applicable dans le reste de l'Espagne) prévoit, du moins depuis 1993, des mécanismes de réduction de la base imposable pour les entreprises nouvellement créées. Les caractéristiques de ces mécanismes ne diffèrent pas en substance de celles de la législation basque mise en cause en l'espèce. Dans ces circonstances, aucune entreprise bénéficiaire n'aurait pu prévoir que plusieurs années après avoir pris connaissance de ces règles, semblables à celles en vigueur dans le territoire commun, la Commission, au nom du droit communautaire, pourrait ordonner la restitution des aides. Comme il est indiqué plus haut, cette restitution impliquerait un nouveau calcul de la dette fiscale pour des exercices clôturés depuis des années, ce qui constituerait une atteinte flagrante à la sécurité juridique.

(48) En ce qui concerne l'appréciation de la compatibilité avec le marché commun, Confebask rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour<sup>(25)</sup>, la Commission, lorsqu'elle ouvre la procédure, doit avoir des doutes sérieux à l'égard de la compatibilité des aides. Or, en l'absence de réaction pendant une période de plusieurs années, on peut en déduire que la Commission n'avait pas de doutes.

(49) En outre, si l'on considère les mesures fiscales en cause comme des instruments d'octroi direct d'aides, Confebask est d'avis que la pratique de la Commission et de la Cour de justice exige que les mesures aient une spécificité sectorielle pour que l'on puisse apprécier la compatibilité de l'aide. De plus, il faudrait établir, d'une part, la pression fiscale globale que subissent les entreprises et, d'autre part, la pression fiscale de référence. Enfin, cette

<sup>(23)</sup> JO L 134 du 3.6.1993, p. 25.

<sup>(24)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 1987 dans l'affaire C-223/85, RSV contre Commission, Recueil 1987, p. I-4617.

<sup>(25)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 19 mai 1993 dans l'affaire C-198/1991, William Cook PLC contre Commission, Recueil 1993, p. I-2487.

démarche amènerait à la conclusion absurde que toute pression fiscale inférieure à la pression fiscale la plus élevée de tous les États membres constituerait une aide d'État. Par ailleurs, Confebask conteste aussi l'argument de la Commission selon lequel les mesures fiscales en cause sont incompatibles car elles ne contiennent pas de dispositions spécifiques aux aides sectorielles, régionales, en faveur de grands projets d'investissement, etc., car les règles fiscales ne peuvent et ne doivent contenir de telles spécifications. Selon la Cour de justice (26), la Commission doit spécifier dans ses décisions les effets négatifs sur la concurrence en déterminant l'impact réel des mesures en cause. L'incompatibilité ne peut donc être déterminée dans des situations abstraites propres à un système fiscal, car si tel était le cas, toutes les différences entre les systèmes fiscaux deviendraient nécessairement des aides. Cela amène Confebask à réaffirmer l'absence de dette fiscale normale minorée du fait des mesures fiscales en cause.

(50) Par conséquent, Confebask demande que la Commission adopte une décision finale de clôture de la procédure déclarant que les mesures fiscales mises en cause sont conformes au droit communautaire.

#### 4.3. Observations de l'Unión General de Trabajadores de la Rioja (ci-après dénommée «UGT»)

(51) À titre liminaire, l'UGT souligne que les travailleurs de La Rioja subissent l'impact des aides fiscales en cause du fait de la délocalisation des entreprises qu'elles entraînent. Cet impact sur les travailleurs de cette région est d'autant plus grand que La Rioja est une région frontalière du Pays basque.

(52) La mesure en cause de la province de Vizcaya, qui est identique aux mesures instaurées dans les deux autres provinces basques, vise à convertir le Pays basque en un paradis fiscal afin d'inciter l'implantation d'activités économiques en provenance de toute l'Union européenne et plus particulièrement de la région frontalière de La Rioja. Ces mesures faussent ainsi la concurrence car les décisions de localisation des entreprises ne sont pas le résultat du libre jeu des forces du marché mais des avantages fiscaux instaurés par une politique fiscale visant des objectifs externes au système fiscal. En outre, elles font obstacle à la souhaitable harmonisation fiscale dans l'Union européenne.

(26) Arrêt de la Cour de justice du 14 septembre 1994 dans les affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Espagne contre Commission, Recueil 1994, p. I-4103.

(53) De surcroît, l'UGT considère que ces mesures fiscales revêtent le caractère d'aides d'État. À cet égard, elle rappelle que la Commission (27) a déjà considéré d'autres mesures fiscales des provinces basques comme des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Elle rappelle en outre que l'avocat général Saggio, dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> juillet 1999 dans le cadre des questions préjudiciales concernant des mesures fiscales similaires des provinces basques, a aussi considéré lesdites mesures comme des aides d'État contraires au traité.

(54) Enfin, l'UGT soutient l'appréciation de la Commission consistant à considérer que ces mesures sont des aides d'État, illégales et incompatibles. Par conséquent, l'UGT est d'avis que les mesures fiscales en cause doivent être considérées comme des aides d'État, illégales car la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, n'a pas été respectée, et comme incompatibles avec le marché commun. La Commission doit en outre demander aux bénéficiaires le remboursement des aides d'État indûment perçues.

#### 4.4. Observations des Juntas Generales de Vizcaya

(55) En substance, les Juntas Generales de Vizcaya sont d'avis que la décision d'ouverture de la procédure est nulle car cette procédure ne vise que les aides nouvelles alors que, dans le cas d'espèce, il s'agirait d'aides existantes. En outre, ces mesures ne contiendraient pas d'éléments d'aide d'État. De surcroît, ces mesures fiscales seraient compatibles avec le marché commun car il ne s'agirait pas d'aides au fonctionnement mais d'aides à l'investissement dont la compatibilité serait justifiée par la nature et l'économie du système fiscal. À l'appui de ces conclusions, les Juntas Generales de Vizcaya réitèrent les arguments présentés par la Diputación Foral de Vizcaya et qui sont repris ci-dessus sous le titre «Observations des autorités espagnoles».

(56) En ce qui concerne la justification de la compatibilité des mesures en cause par la nature et l'économie du système fiscal, les Juntas Generales de Vizcaya contestent tout d'abord la position de la Commission selon laquelle l'objectif consistant à promouvoir la création de nouvelles entreprises est extérieur au système fiscal. À cet égard, elles signalent que la promotion de la création de nouvelles entreprises viables est un objectif qui non seulement est reconnu par le traité CE, mais qui permet l'apparition de nouveaux assujettis au système fiscal. Or, l'augmentation du nombre d'assujettis aux impôts est un objectif interne primordial du système fiscal. Par

(27) Décision du 10 mai 1993 sur les lois provinciales n° 28/88 d'Álava, n° 8/88 de Vizcaya et n° 6/88 de Guipúzcoa; décision 1999/718/CE (Daewoo) (voir la note 5 de bas de page) et décision 2000/795/CE de la Commission (Ramondín SA et Ramondín Cápsulas SA) (JO L 318 du 16.12.2000, p. 36).

exemple, la diminution des impôts indirects comme la TVA a comme objectif et résultat de faire émerger l'économie souterraine afin de l'incorporer au système fiscal. Quant à la fiscalité directe, la diminution des taux marginaux élevés, par exemple de l'impôt sur les personnes physiques, vise, en diminuant leur effet dissuasif, à promouvoir l'activité économique et donc les recettes fiscales. Dans le cas d'espèce, les Juntas Generales de Vizcaya signalent ensuite que, en visant la création de nouvelles entreprises, l'exemption fiscale en cause stimule l'apparition de nouveaux assujettis aux impôts. C'est pourquoi, dans la mesure où ces incitations permettront la création de nouvelles entreprises, les recettes fiscales augmenteront, ce qui est l'objectif de base de tout système fiscal.

## 5. RÉACTIONS DE L'ESPAGNE AUX OBSERVATIONS DES TIERS

- (57) Par lettre de leur représentation permanente du 17 septembre 2001, les autorités espagnoles ont transmis des commentaires (formulés par la Diputación Foral de Vizcaya) en réaction aux observations des tiers intéressés qui leur avaient été transmises aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999. En substance, la Diputación Foral de Vizcaya estime qu'aucune des observations ne saurait mettre en question les commentaires qu'elle avait présentés<sup>(28)</sup>. La Diputación Foral de Vizcaya indique, en particulier, que la Commission ne trouvera aucun élément utile dans ces observations qui puisse l'aider à déceler si la mesure en cause est une aide existante ou une aide nouvelle.
- (58) Par ailleurs, la Diputación Foral de Vizcaya a saisi l'occasion de la réponse aux observations des tiers intéressés pour présenter des observations complémentaires à celles qu'elle avait présentées par le biais de la lettre susmentionnée de la représentation permanente espagnole le 5 février 2001, en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 précité. Or, le délai d'un mois à partir de la date du 28 novembre 2000 de la lettre par laquelle la Commission, d'une part, avait communiqué aux autorités espagnoles sa décision d'ouvrir la procédure et, d'autre part, les avait invitées à présenter des observations conformément audit article est échu le 29 décembre 2001. C'est pourquoi, les observations complémentaires ne sauraient être retenues. À cet égard, la Commission précise que la possibilité offerte aux autorités de l'État membre concerné, en application de l'article 6, paragraphe 2, de présenter des commentaires en réaction aux observations des tiers intéressés n'implique nullement la possibilité de disposer d'un délai supplémentaire pour présenter des observations en application de l'article 6, paragraphe 1.

<sup>(28)</sup> Voir le point 3: «Commentaires des autorités espagnoles».

## 6. APPRÉCIATION DE L'AIDE

### 6.1. Le caractère d'aide d'État

- (59) La Commission rappelle que pour l'application des règles communautaires en matière d'aides d'État, le caractère fiscal des mesures en cause est indifférent puisque l'article 87 du traité s'applique aux mesures d'aide «sous quelque forme que ce soit». Toutefois, la Commission souligne que, pour être qualifiées d'aides, les mesures en cause doivent satisfaire cumulativement aux quatre critères définis à l'article 87, qui sont développés ci-dessous.
- (60) En premier lieu, la mesure doit procurer à ses bénéficiaires un avantage qui allège les charges qui normalement grèvent leur budget. Un tel avantage peut être procuré par une réduction de la charge fiscale de l'entreprise sous différentes formes. L'exemption de l'impôt des sociétés en cause satisfait ce critère dans la mesure où il procure aux entreprises bénéficiaires l'élimination de cette charge fiscale. En effet, en l'absence de cette exemption, l'entreprise bénéficiaire devrait s'acquitter de 100 % de l'impôt des sociétés pendant dix ans. L'exemption de l'impôt des sociétés implique donc une dérogation au système fiscal communément applicable.
- (61) En second lieu, la Commission estime que l'exemption de l'impôt des sociétés susvisé comporte une perte de recettes fiscales et équivaut donc à la consommation de ressources d'État sous la forme de dépenses fiscales. Ce critère vise également les aides accordées par des entités régionales et locales des États membres<sup>(29)</sup>. Par ailleurs, l'intervention de l'État peut s'effectuer aussi bien par le biais de dispositions fiscales de nature législative, réglementaire ou administrative que par celui des pratiques de l'administration fiscale. Dans le cas d'espèce, elle est le fait du gouvernement provincial de Vizcaya, qui a eu recours à une disposition de nature législative.
- (62) Selon l'argument susmentionné invoqué dans certaines observations des tiers, la Commission aurait tort lorsqu'elle considère que l'exemption de l'impôt des sociétés implique une perte de recettes fiscales. En effet, selon cet argument, pour déterminer le montant de la perte de recettes, il faut que la Commission ait établi le niveau ou le montant normal de l'impôt. Or, il convient de relever, à cet égard, que le niveau normal de l'impôt découle du système fiscal en cause et non d'une quelconque décision de la Commission. En outre, il convient de rappeler que, aux termes du point 9, premier paragraphe, deuxième tiret, de la communication précitée sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, pour être qualifiée d'aide d'État: «En premier lieu, la mesure doit procurer à ses bénéficiaires un avantage qui

<sup>(29)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 14 octobre 1987 dans l'affaire C-248/84, Allemagne contre Commission, Recueil 1987, p. 4013.

allège les charges qui normalement grèvent leur budget. Un tel avantage peut être procuré par une réduction de la charge fiscale de l'entreprise sous différentes formes et notamment: [...] — par une réduction totale ou partielle du montant de l'impôt (exonération, crédit d'impôt, ...). À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence<sup>(30)</sup>, «une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables constitue une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité». Or, tel est le cas de l'avantage fiscal que procure l'exemption de l'impôt des sociétés. Cette observation n'est donc pas fondée.

mesure de concurrencer les entreprises exclues du bénéfice desdites aides fiscales.

(64) Étant donné que, dans le cas d'espèce, les règles fiscales en cause ont un caractère général et abstrait, la Commission fait observer que l'analyse de l'affectation ne peut se faire qu'à un niveau général et abstrait, sans qu'il soit possible de définir l'incidence particulière sur un marché, un secteur ou un produit donnés comme le soutiennent, dans leurs observations, certains intéressés. Cette position a été entérinée par une jurisprudence constante de la Cour de justice<sup>(34)</sup>. En outre, la Commission souligne que, dans sa décision d'ouverture de la procédure, elle a demandé aux autorités espagnoles de fournir toute information utile pour l'évaluation des aides fiscales susvisées. Cette demande avait, bien entendu, pour but de permettre à la Commission de se former une idée générale de l'impact réel du régime et non pas d'obtenir des renseignements suffisants pour procéder à des analyses individualisées. Or, les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information<sup>(35)</sup> sur les cas d'application des vacances fiscales en cause. C'est pourquoi il est contradictoire de reprocher à la Commission, comme le font certaines observations de tiers, le caractère non détaillé de son appréciation et de refuser, par ailleurs, de lui fournir même les informations demandées.

(65) En ce qui concerne l'argument des autorités espagnoles selon lequel les mesures fiscales en cause ne faussent pas la concurrence et n'affectent pas les échanges entre les États membres, le rapport du groupe «Code de conduite» ayant conclu à l'absence de toute incidence sur la localisation des activités économiques dans la Communauté, la Commission estime que l'analyse au regard du code de conduite ne saurait se substituer à l'appréciation à la lumière des règles en matière d'aides d'État. En effet, les

<sup>(30)</sup> Voir le point 14 de l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 1994 dans l'affaire C-387/92, Banco de Crédito Industrial, devenue Banco Exterior de España SA contre Ayuntamiento de Valencia, demande de décision préjudiciale: Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana, Espagne, Recueil 1994, p. I-877.

<sup>(31)</sup> «La dependencia exterior vasca en el periodo 1990-1995» par M. Patxi Garrido Espinosa et M<sup>me</sup> M<sup>a</sup> Victoria García Olea, publié par l'Office statistique du gouvernement basque Eustat (Euskal Estatistika-Erakundea/Instituto Vasco de Estadística).

<sup>(32)</sup> Les exportations vers l'extérieur représentaient 28,5 % des exportations totales (c'est-à-dire y compris les ventes au reste de l'Espagne) en 1990 et, cinq ans plus tard, en 1995, 40,8 %.

<sup>(33)</sup> «Estadística de Comercio Exterior para la Comunidad Autónoma de Euskadi en el año 1998» élaboré par Eustat.

<sup>(34)</sup> Voir les points 48 et 51 de l'arrêt de la Cour de justice du 17 juin 1999 dans l'affaire C-75/97, Belgique contre Commission (Maribel), Recueil 1999, p. I-3691; les points 80 à 82 de l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2000 dans les affaires jointes T-298/97, T-312/97, T-313/97, T-315/97, T-600/97 à T-607/97, T-1/98, T-3/98 à T-6/98 et T-23/98, Alzetta Mauro et autres contre Commission, Recueil 2000, p. II-2319; les points 54 et 55 des conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo du 17 mai 2001 dans l'affaire C-310/99, République italienne contre Commission et le point 31 des conclusions de l'avocat général Saggio du 27 janvier 2000 dans l'affaire C-156/98, Allemagne contre Commission: «Il faut relever à ce propos que, dans le cadre d'un régime général d'aides, pour pouvoir déterminer l'incidence d'un tel régime sur les échanges, il suffit que, par une appréciation *ex ante*, on puisse raisonnablement considérer que cette incidence peut se concrétiser. Si la position d'une entreprise (ou, comme dans notre cas, d'un nombre indéterminé d'entreprises) se voit renforcée par un régime d'aides, ce traitement de faveur est en principe susceptible d'affecter la concurrence entre les États membres».

<sup>(35)</sup> Dans le cadre de la plainte introduite par Schütz Ibérica SA, les autorités espagnoles avaient informé la Commission de l'absence de versement d'aides, à l'époque, à Detursa.

critères établis au point B<sup>(36)</sup> du code de conduite pour déterminer le caractère «dommageable» d'une mesure fiscale sont différents des critères utilisés pour déterminer si une mesure fausse la concurrence ou affecte les échanges. Il se peut donc qu'une mesure ne soit pas jugée dommageable car elle ne répond pas aux critères dudit point B mais fausse la concurrence ou affecte les échanges. En l'espèce, les vacances fiscales en cause ne satisfont pas aux critères du point B précité car, entre autres, elles ne sont pas accordées exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues entre non-résidents, elles ne sont pas totalement isolées de l'économie intérieure, elles ne sont pas accordées même en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle à l'intérieur de la province, elles ne sont pas appliquées à des bénéfices issus des activités internes d'un groupe multinational déterminés selon des règles qui divergent des principes généralement admis, elles ne manquent pas de transparence. En revanche, comme il est démontré dans d'autres considérants, elles faussent la concurrence et affectent les échanges.

- (66) En ce qui concerne l'observation des tiers selon laquelle l'affectation des échanges devrait être appréciée par la Commission en comparant l'ensemble des systèmes fiscaux, la Commission rappelle que les distorsions de concurrence faisant l'objet de la présente procédure au titre des articles 87 et 88 du traité sont celles qui découlent d'une mesure dérogatoire qui favorise certaines entreprises (en l'occurrence certaines entreprises nouvellement créées) par rapport aux autres entreprises de l'État membre et non les éventuelles distorsions de concurrence découlant des divergences entre les systèmes fiscaux des États membres qui, le cas échéant, pourraient tomber sous le coup des dispositions des articles 93 à 97.
- (67) Quant au caractère spécifique que doivent revêtir les aides d'État, la Commission est d'avis que l'exemption de l'impôt des sociétés susvisée est spécifique ou sélective en ce sens qu'elle favorise certaines entreprises. En effet, les conditions attachées à l'octroi des aides excluent notamment du bénéfice de celles-ci les entreprises créées avant la date d'entrée en vigueur de la loi provinciale précitée, celles qui réalisent des investissements infé-

<sup>(36)</sup> Code de conduite fiscale précité, point B: «[...] Dans l'évaluation du caractère dommageable de ces mesures, il y a lieu de prendre notamment en compte la question de savoir: 1) si les avantages sont accordés exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues entre non-résidents; ou 2) si les avantages sont totalement isolés de l'économie intérieure, de sorte qu'ils n'ont pas d'incidence sur la base fiscale nationale; ou 3) si les avantages sont accordés même en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle à l'intérieur de l'État membre offrant ces avantages fiscaux; ou 4) si les règles de détermination des bénéfices issus des activités internes d'un groupe multinational divergent des principes généralement admis sur le plan international, notamment les règles approuvées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou 5) si les mesures fiscales manquent de transparence, y compris lorsque les dispositions légales sont appliquées de manière moins rigoureuse et d'une façon non transparente au niveau administratif».

rieurs au seuil de 80 millions d'ESP (480 810 euros), celles qui ne disposent pas d'un capital libéré dépassant 20 millions d'ESP (120 202 euros) et celles qui créent moins de dix emplois. À cet égard, la Commission rappelle que, selon le quatrième rapport sur l'entreprise en Europe<sup>(37)</sup>, en 1992, le nombre d'entreprises de la Communauté européenne dont l'effectif était inférieur à dix ou qui n'avaient pas de salariés s'élevait à 14,629 millions, soit 92,72 %<sup>(38)</sup> du total. Dans le cas de l'Espagne, en 1991, ce pourcentage était encore plus élevé, à environ 95,11 %<sup>(39)</sup>. En outre, selon le cinquième rapport sur l'entreprise en Europe<sup>(40)</sup>, en 1995, le nombre d'entreprises de la Communauté européenne dont l'effectif était inférieur à dix ou qui n'avaient pas de salariés s'élevait à 16,767 millions, soit 92,89 %<sup>(41)</sup> du total. Dans le cas de l'Espagne, ce pourcentage était encore plus élevé, à environ 95 %<sup>(42)</sup>. Il est vraisemblable que ces pourcentages seront encore plus élevés dans le cas des nouvelles entreprises, car une entreprise démarre normalement avec un effectif qui grandit à mesure que l'entreprise se consolide et atteint sa vitesse de croisière. Tel était le cas en Espagne en 1995, où ce pourcentage était encore plus élevé, à environ 98 %<sup>(43)</sup>. En conséquence, il apparaît, à titre principal, que l'une des conditions d'octroi des aides implique, à elle seule, l'exclusion de la grande majorité des entreprises du bénéfice de l'aide.

(68) Par ailleurs, la Commission signale que la spécificité matérielle constatée dans l'exemption fiscale en cause n'exclut pas l'existence d'autres caractéristiques susceptibles de rendre spécifiques les mesures fiscales en question comme, par exemple, leur spécificité régionale. Or, ayant démontré que l'exemption fiscale favorise certaines entreprises du fait de ladite spécificité matérielle, la Commission estime qu'il n'est pas indispensable de réaliser l'analyse exhaustive de toutes les autres spécificités des mesures en cause. C'est pourquoi elle s'abstient, dans ce cas précis, d'examiner l'éventuelle spécificité régionale.

(69) En outre, le caractère objectif des seuils précités n'empêche pas, comme le prétendent certains tiers dans leurs observations, qu'ils soient sélectifs, car excluant les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues. À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence<sup>(44)</sup>, «le fait que l'aide ne vise pas un ou plusieurs bénéficiaires particuliers préalablement définis,

<sup>(37)</sup> *Enterprises in Europe, Fourth Report*, Eurostat.

<sup>(38)</sup> Pourcentage obtenu à partir des données du tableau de la page 27 du quatrième rapport précité.

<sup>(39)</sup> Pourcentage obtenu à partir des données du tableau de la page 152 du quatrième rapport précité.

<sup>(40)</sup> *Enterprises in Europe, Fifth Report*, Eurostat.

<sup>(41)</sup> Pourcentage obtenu à partir des données du tableau de la page 31 du cinquième rapport précité.

<sup>(42)</sup> Pourcentage obtenu à partir des données du tableau de la page 224 du cinquième rapport précité.

<sup>(43)</sup> Pourcentage obtenu à partir des données du tableau de la page 73 du cinquième rapport précité.

<sup>(44)</sup> Voir le point 40 de l'arrêt du Tribunal de première instance du 29 septembre 2000, dans l'affaire T-55/99, *Confederación Española de Transporte de Mercancías (CETM) contre Commission*, Recueil 2000, page II-3207.

mais qu'elle soit soumise à une série de critères objectifs en application desquels elle pourra être octroyée, [...] ne saurait en effet suffire à mettre en cause le caractère sélectif de la mesure et, partant, la qualification de celle-ci d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. [...] Elle n'exclut pas, en revanche, que cette intervention publique doive s'analyser comme un régime d'aide constitutif d'une mesure sélective et, donc, spécifique si, du fait de ses critères d'application, elle procure un avantage à certaines entreprises ou à certaines productions, à l'exclusion d'autres».

sion ne la conteste pas, mais précise qu'elle ne suffit pas pour permettre à une mesure étatique d'échapper au contrôle des aides d'État car, comme l'indique la jurisprudence (46): «À suivre cette thèse, il suffirait aux autorités publiques d'invoquer la légitimité des objectifs visés à travers l'adoption d'une mesure d'aide pour que celle-ci puisse être considérée comme une mesure générale, échappant à l'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Or, cette disposition ne fait pas de distinction selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets».

(70) Pour ce qui est de l'éventuelle justification de l'exemption de l'impôt des sociétés par la nature ou l'économie du système fiscal, la Commission fait observer que la question est de savoir si les mesures fiscales en question répondent aux objectifs inhérents au système fiscal lui-même ou, si, par contre, elles visent d'autres objectifs, même légitimes, mais extérieurs au système fiscal. Il appartient en outre à l'État membre concerné d'établir à quelle logique interne au système fiscal obéissent les mesures fiscales en cause (45). Dans le cas d'espèce, les Juntas Generales de Vizcaya indiquent, en substance, que l'exemption fiscale en cause, en incitant la création de nouvelles entreprises, entraînera une augmentation du nombre de contribuables et donc des recettes fiscales. Toutefois, à l'appui de cet argument, elles se sont contentées de quelques affirmations abstraites et d'ordre général, sans fournir d'étude approfondie du bilan résultant, dans le cas d'espèce, de la perte de recettes consécutives à l'exemption pendant dix ans et de l'éventuelle augmentation ultérieure des recettes. À défaut de cette analyse précise, il est hasardeux de conclure que le bilan sera toujours positif. En outre, les Juntas Generales de Vizcaya n'expliquent pas pourquoi, si l'objectif était d'accroître le nombre de contribuables, le bénéfice des aides est limité à un très petit nombre de nouvelles entreprises, voire moins de 5 %. Le caractère transitoire des mesures fiscales en cause montre du reste qu'elle visent davantage des objectifs conjoncturels et externes au système fiscal que des objectifs internes qui, par leur nature, nécessitent une certaine permanence. Dans ces conditions, la Commission ne peut que rejeter le commentaire des Juntas Generales de Vizcaya, car celles-ci n'ont pas réussi à démontrer que l'exemption fiscale en cause vise l'objectif, interne au système fiscal, d'accroissement des recettes fiscales. En revanche, la Commission constate que, aux termes de la loi provinciale instaurant les vacances fiscales en cause, l'objectif déclaré est de relancer l'économie provinciale qui subissait à l'époque une crise grave. L'objectif ne découle donc pas des exigences fiscales primaires mais de la politique économique externe au système fiscal en cause. Ce caractère externe au système fiscal est renforcé par le caractère transitoire desdites mesures fiscales. Pour ce qui est de la légitimité éventuelle des objectifs poursuivis, la Commissi-

(71) Quant à l'existence, dans d'autres États membres, de mesures fiscales sous forme d'exemption de l'impôt des sociétés que la Commission n'aurait pas considérées comme aides d'État au motif qu'elles s'adressent aux nouvelles entreprises, ce qui, selon certaines observations de tiers, serait à l'origine d'une confiance légitime à l'égard des aides fiscales en faveur des nouvelles entreprises, la Commission indique que les résultats préliminaires de l'enquête menée à cet égard mettent en question ces observations. En effet, il apparaît que les vacances fiscales accordées par ces États membres ont été considérées comme des régimes d'aides d'État (47), notifiés en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité et considérés comme compatibles avec le marché commun. En outre, même dans l'hypothèse où la Commission n'aurait pas réagi, il ne serait pas justifié de maintenir cette approche erronée à l'égard du cas d'espèce. À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, «une violation éventuelle par un État membre d'une obligation lui incombe en vertu du traité, en rapport avec l'interdiction de l'article 92, ne saurait être justifiée par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à cette obligation; que l'effet de plusieurs distorsions de la concurrence sur les échanges entre les États membres n'est pas de se neutraliser mutuellement mais est, au contraire, de

(46) Voir le point 53 de l'arrêt mentionné à la note 44 de bas de page.

(47) Voir France: régime d'aides fiscales des «zones d'entreprises» N 155/86 approuvé par décision de la Commission du 21 janvier 1987, point 245 du XVII<sup>e</sup> rapport sur la politique de concurrence; régime d'aides intitulé «Loi pour l'orientation de l'aménagement du territoire» N 493/95 approuvé par décision de la Commission du 29 novembre 1995, communication au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 22 février 1996; Italie: régime d'aides relevant de la «Loi n° 64 du 1<sup>er</sup> mars 1986 régissant l'intervention extraordinaire en faveur du Mezzogiorno» approuvé par décision de la Commission du 2 mars 1988, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 143 du 10 juin 1988; Luxembourg: régime d'aides relevant de la «Loi de développement économique» N 607/92 approuvé par décision de la Commission du 9 décembre 1992, communication au *Journal officiel des Communautés européennes* C 39 du 13 février 1993; régime d'aides «carte régionale» N 72/96 approuvé par décision de la Commission du 20 septembre 1996, communication au *Journal officiel des Communautés européennes* C 51 du 21 février 1997; régime d'aides à finalité régionale pour le développement économique N 793/B/99 approuvé par décision de la Commission du 19 juillet 2000, communication au *Journal officiel des Communautés européennes* C 278 du 30 septembre 2000.

(45) Voir le point 27 des conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo dans l'affaire C-6/97.

nature cumulative, ce qui en augmente les conséquences nuisibles pour le marché commun»<sup>(48)</sup>.

(72) En ce qui concerne les observations de tiers sur l'existence en Espagne d'autres mesures fiscales que la Commission n'a pas considérées comme aides d'État au motif qu'elles s'adressent aux nouvelles entreprises, il convient de relever que les caractéristiques des mesures mentionnées sont très différentes de celles des vacances fiscales en cause. En effet, on ne peut comparer des aides dont l'octroi est subordonné respectivement à la création de trois et de dix emplois, ni des aides qui consistent respectivement en une réduction de la base imposable de 95 % pendant trois ans et en une exemption d'une durée de dix ans. Enfin, la Commission estime que les décisions prises à l'égard des vacances fiscales en cause ne sauraient préjuger les éventuelles décisions qu'elle serait, le cas échéant, amenée à prendre à l'égard des autres mesures fiscales.

(73) Quant à l'argument évoqué par certaines observations de tiers concernant l'existence d'une pression fiscale globale supérieure au Pays basque, la Commission réitère qu'il n'est pas pertinent, en l'espèce, car la procédure a été engagée à l'encontre d'une mesure spécifique et non à l'encontre de l'ensemble du système fiscal de chacune des trois provinces basques.

(74) En conclusion, la Commission considère que l'exemption de l'impôt des sociétés susvisée est une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, car elle confère un avantage, est accordée par l'État au moyen de ressources d'État, affecte les échanges entre les États membres et fausse la concurrence en favorisant certaines entreprises.

## 6.2. Caractère d'aide nouvelle de la réduction de la base imposable

(75) La Commission considère que ces aides ne revêtent pas le caractère d'aides existantes étant donné qu'elles ne satisfont manifestement pas aux conditions établies à l'article 1<sup>er</sup>, point b), du règlement (CE) n° 659/1999

<sup>(48)</sup> Voir le point 24 de l'arrêt de la Cour de justice du 22 mars 1977 dans l'affaire C-78/76, Steinike & Weinlig contre République fédérale d'Allemagne, Recueil 1977, p. 595. En outre, au point 45 de l'arrêt de la Cour de justice du 24 mars 1993 dans l'affaire C-313/90, Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques et autres contre Commission, Recueil 1993, p. I-1125, il est dit que «ni le principe de l'égalité de traitement ni celui de la protection de la confiance légitime ne peuvent être invoqués pour justifier la répétition d'une interprétation incorrecte d'un acte».

précité. En effet, elles ne satisfont pas aux critères i) à iv)<sup>(49)</sup>, car elles n'ont pas été instaurées avant l'adhésion de l'Espagne le 1<sup>er</sup> janvier 1986, n'ont jamais été autorisées par la Commission ou le Conseil, ne peuvent être réputées avoir été autorisées à défaut de toute notification et ont été accordées il y a moins de dix ans.

(76) Quant aux conditions dudit article 1<sup>er</sup>, point b) v)<sup>(50)</sup>, la Commission estime que l'exemption fiscale en cause ne saurait y satisfaire. En effet, la Commission rappelle que ni dans ses courriers, ni dans aucun autre document, elle n'a indiqué directement ou indirectement qu'elle considérait que les vacances fiscales en cause ne constituaient pas des aides. En revanche, elle a considéré, dans sa décision 98/C 103/03 du 18 novembre 1997<sup>(51)</sup>, que les nouvelles vacances fiscales que la province d'Alava avait instaurées en 1996 et dont bénéficiait, en plus d'autres aides, l'entreprise Demesa, étaient susceptibles de contenir des éléments d'aide éventuellement incompatibles. Par la suite, dans sa décision 1999/718/CE de clôture de ladite procédure, la Commission a considéré que ces vacances fiscales de 1996 étaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Cette approche consistant à considérer les vacances fiscales comme des aides d'État a été suivie par la Commission à l'égard d'autres mesures fiscales instaurées par d'autres États membres comme la France (décisions du 21 janvier 1987 sur le régime N 155/86 et du 29 novembre 1995 sur le régime N 493/95), l'Italie (décision du 2 mars 1988) et le Luxembourg (décisions du

<sup>(49)</sup> Le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, point b) i) à iv), du règlement (CE) n° 659/1999 précité est le suivant:

«b) "aide existante":  
i) sans préjudice des articles 144 et 172 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, toute aide existant avant l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre concerné, c'est-à-dire les régimes d'aides et aides individuelles mis à exécution avant, et toujours applicables après, ladite entrée en vigueur;  
ii) toute aide autorisée, c'est-à-dire les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés par la Commission ou le Conseil;  
iii) toute aide qui est réputée avoir été autorisée conformément à l'article 4, paragraphe 6, du présent règlement, ou avant le présent règlement, mais conformément à la présente procédure;  
iv) toute aide réputée existante conformément à l'article 15».

<sup>(50)</sup> Le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, point b) v), du règlement (CE) n° 659/1999 précité est le suivant:

«b) "aide existante":  
(...)  
v) toute aide qui est réputée existante parce qu'il peut être établi qu'elle ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui est devenue une aide par la suite en raison de l'évolution du marché commun et sans avoir été modifiée par l'État membre. Les mesures qui deviennent une aide suite à la libéralisation d'une activité par le droit communautaire ne sont pas considérées comme une aide existante après la date fixée pour la libéralisation».

<sup>(51)</sup> Décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'encontre de certaines aides accordées à l'entreprise Demesa, implantée dans la province d'Alava (JO C 103 du 4.4.1998, p. 3).

9 décembre 1992 sur le régime N 607/92 et du 20 septembre 1996 sur le régime N 72/96). Comme toutes ces décisions, sauf la décision finale 1999/718/CEE, sont intervenues non seulement avant le 10 décembre 1998, date de publication de la communication précitée sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, mais aussi avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997, date de la résolution du Conseil sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, la Commission souligne que la décision de considérer les vacances fiscales instaurées en 1993 comme des aides d'État n'est pas le résultat, comme le soutient la Diputación Foral de Vizcaya dans ces commentaires, d'un quelconque changement de critère de la Commission lors de l'examen des régimes fiscaux en vigueur comme suite à ladite communication ou audit code de conduite fiscale.

(77) En ce qui concerne l'argument des autorités espagnoles selon lequel, si la Commission considérait ces vacances fiscales comme des aides d'État, elle aurait dû, sur la base du point 12 de l'arrêt dans l'affaire C-84/82 (note 9 de bas de page), ouvrir la procédure sans délai. La Commission rappelle que cette jurisprudence n'est pas pertinente dans le cas d'espèce, car elle est applicable seulement aux aides notifiées. À cet égard, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999, dans le cas des aides illégales, elle n'est pas liée par les délais s'appliquant aux aides notifiées. La Commission rappelle en outre que, par lettre du 19 janvier 1996 adressée à la représentation permanente (RP) espagnole, elle a demandé des informations détaillées sur les bénéficiaires possibles des mesures en question. Par télécopie du 16 février 1996, confirmée par lettre du 19 février 1996, la RP espagnole a demandé une prolongation de quinze jours du délai de réponse. Par lettre du 21 mars 1996, la RP espagnole a demandé une nouvelle prolongation de trente jours. En dépit de ces demandes de prolongation qui faisaient croire à la possibilité d'une réponse, les autorités espagnoles n'ont pas répondu à cette demande de renseignements de la Commission. D'autre part, la Commission rappelle qu'elle a ouvert une procédure à l'encontre d'autres aides fiscales similaires accordées sous la forme d'une réduction de la base imposable de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya (C 52/99) le 29 septembre 1999. Dans sa décision finale du 12 juillet 2001, elle a déclaré ces aides incompatibles.

(78) En résumé, étant donné qu'elles ne satisfont pas aux conditions de l'article 1<sup>er</sup>, point b), du règlement (CE) n° 659/1999, les mesures fiscales en cause ne peuvent être considérées comme des aides existantes. En revanche, la Commission considère qu'elles peuvent être considérées

comme des aides nouvelles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point c), dudit règlement (52) (53).

### 6.3. Caractère illégal de la réduction de la base imposable

(79) Étant donné que, dans le cadre du régime en cause, les autorités espagnoles ne s'engagent pas à accorder les aides dans le respect des conditions relatives aux aides *de minimis* (54), la Commission estime que ces aides ne peuvent être considérées comme des aides relevant de la règle *de minimis*. À cet égard, il convient de noter que les autorités espagnoles n'ont jamais fait valoir, dans le cadre de la procédure, que les aides en cause auraient en tout ou en partie le caractère d'aides *de minimis*. En outre, les aides en cause ne pourraient respecter les règles *de minimis*, notamment parce que rien ne garantit que le plafond du montant *de minimis* ne sera pas franchi.

(80) La Commission fait observer que dès lors que des aides d'État ne relèvent pas de la règle *de minimis* et qu'elles ne sont pas des aides existantes, elles tombent sous le coup de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Or, les autorités espagnoles n'ont pas respecté cette obligation. C'est pourquoi la Commission estime que ces aides doivent être considérées comme illégales.

(81) Quant à l'argument invoqué dans certaines observations de tiers selon lequel les mesures fiscales en cause ne pourraient être qualifiées d'illégales du fait de la confiance légitime découlant de l'approbation par la Commission du «système fiscal basque», la Commission se doit de le rejeter. En effet, la Commission rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 une aide est illégale lorsqu'elle a, comme dans le cas d'espèce, le caractère d'aide nouvelle et qu'elle n'a pas été notifiée en application de l'article 88, paragraphe 3. Or, faute de notifica-

(52) Le libellé du point c) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n°659/1999 précité est le suivant: «c) «aide nouvelle»: toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante».

(53) Lettre à la représentation permanente espagnole D/10687 du 19 janvier 1996.

(54) Le résultat de l'appréciation des aides en cause est identique que l'on se base sur l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises, la communication de la Commission relative aux aides *de minimis*, ou le règlement (CE) n° 69/2001 (note 6 de bas de page).

tion, la Commission n'a jamais été en mesure de décider de sa compatibilité avec le marché commun<sup>(55)</sup>. Quant à la prétendue approbation par la Commission du «système fiscal basque» qui découlerait, selon les observations des tiers, de la décision 93/337/CEE, la Commission rappelle, d'une part, que cette décision ne concernait pas un quelconque «système fiscal basque» mais certaines mesures fiscales<sup>(56)</sup> concrètes instaurées respectivement par chacune des provinces d'Alava, de Guipúzcoa et de Vizcaya en 1988 et, d'autre part, que ladite décision les a considérées comme des aides d'État. En outre, la décision a établi, à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4<sup>(57)</sup>, que l'octroi des aides devait être subordonné à certaines conditions telles que le respect des plafonds applicables aux aides régionales, des règles concernant les PME et les secteurs sensibles et des règles de cumul. En résumé, il s'agissait non pas d'une approbation du «système fiscal basque», mais de la qualification en tant qu'aides d'État de mesures fiscales concrètes et de l'imposition de conditions d'octroi des aides en question. Dès lors, cette décision ne préjugeait nullement une décision positive de la Commission à l'égard de toute nouvelle mesure fiscale instaurée dans les provinces basques. En résumé, il apparaît que, contrairement à ce que prétendent les observations précitées, la Commission n'a jamais pris de décision par laquelle elle aurait approuvé de manière abstraite un «système fiscal basque» et entériné ainsi toute nouvelle mesure fiscale telle que l'exemption fiscale en cause, ou tout au moins lui aurait retiré son caractère illégal<sup>(58)</sup>.

sociétés. Compte tenu du caractère général et abstrait d'un régime d'aides, la Commission n'est pas tenue d'analyser cas par cas la situation de chacune des entreprises potentiellement bénéficiaires. La Commission ne connaît pas nécessairement la situation des entreprises déjà bénéficiaires ou qui le deviendront et elle ne peut donc pas, en principe, examiner l'incidence d'entreprises en particulier sur la concurrence. Dans ce contexte, il suffit d'établir que des entreprises potentiellement bénéficiaires pourraient bénéficier d'aides non conformes aux directives, lignes directrices et encadrements applicables en la matière. En outre, la Commission souligne que, dans sa décision d'ouverture de la procédure, elle a demandé aux autorités espagnoles toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer les aides fiscales concernées. Cette demande avait évidemment pour objet de permettre à la Commission de se faire une idée générale des véritables effets du régime et non pas d'obtenir des renseignements suffisants pour procéder à des analyses individualisées. Or, les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information sur les cas d'application des vacances fiscales en cause. C'est pourquoi il est contradictoire de reprocher à la Commission, comme le font certains tiers dans leurs observations, le caractère non détaillé de son appréciation et, d'un autre côté, de refuser de fournir même les renseignements demandés.

#### 6.4. Appréciation de la compatibilité avec le marché commun

- (82) À titre liminaire, la Commission réaffirme le caractère de régime d'aides que revêt l'exemption de l'impôt des

<sup>(55)</sup> Point 300 de l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 décembre 1999 dans les affaires jointes T-132/96 et T-143/96, *Freistaat Sachsen et autres contre Commission*, Recueil 1999, p. II-3663.

<sup>(56)</sup> Les mesures portaient en substance sur: une bonification de 95 % de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et actes juridiques documentés, un crédit fiscal de 20 % des investissements, la liberté totale d'amortissement des biens constituant de nouveaux investissements, un supplément de crédit fiscal allant jusqu'à 5 % des investissements en fonction de l'emploi généré, un supplément de crédit fiscal de 20 % des investissements pour la réalisation d'investissements d'intérêt technologique spécial.

<sup>(57)</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la décision 93/337/CEE: «Dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision, les autorités espagnoles veillent à ce que les aides soient octroyées dans les limites des zones et des plafonds des aides régionales nationales ou des conditions prévues dans l'encadrement communautaire des aides aux PME, et en respectant les dispositions communautaires concernant le cumul d'aides à finalités différentes, ainsi que les limites établies dans certains secteurs d'activité de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche.»

<sup>(58)</sup> Note 23 de bas de page.

(83) Comme le régime en cause ne couvre que le niveau NUTS<sup>(59)</sup> III de Vizcaya, il convient d'examiner si les aides dans ce territoire sont susceptibles de bénéficier des dérogations régionales prévues à l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c), du traité. À cet égard, la Commission rappelle que Vizcaya n'a jamais été éligible à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du fait que le PIB par habitant<sup>(60)</sup> au niveau NUTS II du Pays basque dont elle fait partie a toujours été supérieur à 75 % de la moyenne communautaire. En effet, selon les règles régionales<sup>(61)</sup> (<sup>62</sup>), les conditions d'éligibilité à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), ne sont remplies que lorsque la région, au niveau NUTS II, a un PIB par habitant qui ne dépasse pas 75 % de la moyenne communautaire. En revanche,

<sup>(59)</sup> Nomenclature des unités territoriales statistiques.

<sup>(60)</sup> Produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA).

<sup>(61)</sup> Les références aux règles régionales se limitent, dans les considérants qui suivent, aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale (note 17 de bas de page). Dans le cas des aides accordées avant l'entrée en vigueur desdites lignes directrices, l'appréciation de la Commission se fonde sur les règles en vigueur au moment de l'octroi des aides. Toutefois, étant donné que les parties pertinentes desdites règles n'ont pas changé, une référence au texte le plus récent peut suffire en l'espèce.

<sup>(62)</sup> Point 3.5 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale (note 17 de bas de page).

la Commission rappelle que, selon la carte des aides à finalité régionale<sup>(63)</sup>, la province de Vizcaya est une région où les aides d'État pouvaient être considérées comme partiellement compatibles avec le marché commun au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité<sup>(64)</sup> jusqu'au 26 septembre 1995<sup>(65)</sup> et comme totalement compatibles après cette date<sup>(66)</sup>.

(84) Les aides d'État accordées sous la forme d'exemption de l'impôt des sociétés ont pour effet de promouvoir la création, dans la province de Vizcaya, de nouvelles entreprises qui investissent un montant initial et créent un nombre d'emplois supérieurs à certains seuils. Or, en dépit de l'investissement minimal et de la création d'un nombre minimal d'emplois, les aides fiscales en cause n'ont pas le caractère d'aide à l'investissement ou à l'emploi. En effet, ces aides fiscales n'ont pas pour assiette le montant de l'investissement, ni le nombre d'emplois ou les coûts salariaux y afférents, mais la base imposable. Elles ne sont pas non plus versées jusqu'à concurrence d'un plafond exprimé en pourcentage du montant de l'investissement ou du nombre d'emplois ou des coûts salariaux y afférents mais jusqu'à concurrence d'un plafond exprimé en pourcentage de la base imposable. À cet égard, la Commission rappelle que, aux termes de l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale: «Les aides fiscales peuvent être considérées comme des aides liées à l'investissement lorsqu'elles ont celui-ci pour assiette. En outre, toute aide fiscale peut entrer dans cette catégorie si elle est versée jusqu'à concurrence d'un plafond exprimé en pourcentage de l'investissement.» Il s'ensuit que les aides fiscales qui, comme l'aide en cause, ne satisfont pas à ces critères ne peuvent donc avoir le caractère d'aides à l'investissement.

(85) En revanche, ces aides, en déchargeant partiellement les entreprises bénéficiaires de l'impôt sur les bénéfices, ont le caractère d'aides au fonctionnement. En effet, l'impôt sur les sociétés est une charge fiscale dont les entreprises qui y sont assujetties doivent s'acquitter obligatoirement et périodiquement dans le cadre de leur gestion courante. Il est donc opportun d'examiner les aides fiscales en cause à la lumière des dérogations éventuellement applicables aux aides au fonctionnement.

(86) À cet égard, la Commission rappelle que, conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à fina-

<sup>(63)</sup> Les cartes des aides à finalité régionale qui ont été successivement en vigueur depuis l'adhésion de l'Espagne sont la carte adoptée en 1988 par la décision 88/C 351/04 de la Commission, la carte modifiée (voir la communication 96/C 25/03) par la décision du 26 juillet 1995 et la carte 2000-2006 adoptée par la décision du 11 avril 2000.

<sup>(64)</sup> Les seules zones de la province de Vizcaya dans lesquelles les aides pouvaient être éligibles à la dérogation régionale prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité étaient la zone industrielle de la vallée du Nervión et les zones Duranguesado et Encartaciones. Les autres zones de la province de Vizcaya n'étaient pas éligibles.

<sup>(65)</sup> Date de l'entrée en vigueur de la modification de la carte précédente adoptée en 1988.

<sup>(66)</sup> JO C 25 du 31.1.1996, p. 3.

lité régionale, les aides à finalité régionale qui ont le caractère d'aides au fonctionnement sont, en principe, interdites. Exceptionnellement, elles peuvent cependant être octroyées, soit dans des régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), sous certaines conditions établies aux points 4.15 à 4.17 desdites lignes directrices régionales, soit dans les régions ultra-périphériques ou les régions à faible densité de population lorsqu'elles sont destinées à compenser les surcoûts de transport. Or, le niveau NUTS III de Vizcaya n'est pas éligible à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et, d'autre part, l'octroi des aides au fonctionnement susvisées n'est pas soumis aux conditions précitées. En outre, le niveau NUTS III de Vizcaya n'a pas le caractère de région ultra-périphérique<sup>(67)</sup>, ni de région à faible densité de population<sup>(68)</sup>. C'est pourquoi les éléments d'aide au fonctionnement contenus dans l'exemption de l'impôt des sociétés en cause sont interdits du fait, notamment, qu'ils ne sont pas octroyés dans une région bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), ni dans une région ultra-périphérique, ni dans une région à faible densité de population. Ces aides sont donc incompatibles en l'espèce.

(87) En conséquence, la Commission considère que le régime d'aides fiscales en cause ne peut être considéré comme compatible avec le marché commun en application des dérogations régionales prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité dans la mesure où il n'est pas conforme aux règles en matière d'aides d'État à finalité régionale susvisées.

(88) Outre l'application de la dérogation concernant le développement de certaines activités prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité dans les cas précédents, il convient d'examiner l'application éventuelle de cette dérogation au titre d'autres finalités. À cet égard, force est de constater que l'exemption de l'impôt des sociétés en cause n'a pas pour objet le développement d'une activité économique au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, notamment par la mise en œuvre de mesures en faveur des petites et moyennes entreprises, de la recherche et du développement, de la protection de l'environnement, de la création d'emplois ou de la formation, conformément aux règles communautaires y afférentes. Dans ces conditions, ces aides fiscales ne sauraient bénéficier de la dérogation concernant le développement de certaines activités au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), au titre des objectifs susmentionnés.

(89) En outre, en l'absence de restrictions sectorielles, l'exemption de l'impôt des sociétés en cause peut être accordée sans aucune limitation à des entreprises des secteurs sensibles soumis à des règles communautaires spécifiques, telles que celles applicables aux activités de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à la

<sup>(67)</sup> Cette région ne figure pas dans la liste des régions ultra-périphériques de l'article 299 du traité.

<sup>(68)</sup> Aux termes du point 3.10.4 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale (note 17 de bas de page).

pêche, à l'industrie charbonnière, à la sidérurgie, aux transports, à la construction navale, au secteur des fibres synthétiques et à l'industrie automobile<sup>(69)</sup>. Dans ces conditions, la Commission considère que les aides fiscales sous la forme d'exemption de l'impôt des sociétés sont susceptibles de ne pas respecter lesdites règles sectorielles. En l'espèce, l'exemption de l'impôt des sociétés ne respecte pas la condition consistant à ne pas promouvoir de nouvelles capacités de production afin de ne pas aggraver les problèmes de surcapacité dont souffrent traditionnellement ces secteurs. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire appartient aux secteurs énumérés ci-dessus, la Commission estime que, faute d'être soumises aux-dites règles sectorielles, ces aides sont incompatibles avec la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en faveur de la promotion de certaines activités.

boursées en raison de la confiance légitime découlant, d'une part, du fait que les mesures en cause n'ont pas été qualifiées d'aides d'État par la Commission pendant une période très longue — plusieurs années — et, d'autre part, de l'application d'autres vacances fiscales dans le reste du territoire de l'État membre, sans qu'elles aient été mises en cause par la Commission.

(90) Les aides considérées, qui ne peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité, ne peuvent pas non plus bénéficier d'autres dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3. En effet, ces aides ne peuvent être considérées comme des aides à caractère social au sens de l'article 87, paragraphe 2, point a), et elles ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b). En outre, elles n'ont pas pour objet de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b). Enfin, elles ne peuvent pas non plus bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point d), puisqu'elles ne sont pas destinées à promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine. Par conséquent, ces aides sont incompatibles avec le marché commun.

(93) À titre liminaire, il convient d'observer que Confebask ne soutient pas que les entreprises basques qu'elle représente n'avaient pas conscience du fait que l'exemption de l'impôt des sociétés qui était accordée, sous certaines conditions, aux entreprises nouvellement créées comportait un avantage. Il y a donc lieu de considérer que ces entreprises pouvaient être conscientes de l'avantage que ladite exemption comportait.

(94) En outre, il convient de rappeler que l'exemption fiscale en cause n'a pas été mise en œuvre dans le respect de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Or, il est de jurisprudence constante<sup>(70)</sup> que les entreprises bénéficiaires ne sauraient, en principe, avoir une confiance légitime dans la régularité des aides dont elles ont bénéficié que si celles-ci ont été octroyées dans le respect de la procédure prévue à l'article 88. En effet, un opérateur économique diligent doit normalement être en mesure de s'assurer que cette procédure a été respectée. Dans le cas d'espèce, Confebask, qui a joint en annexe à ses observations des copies de la correspondance échangée entre la Commission et les autorités espagnoles, ne peut alléguer une méconnaissance du caractère illégal des mesures en question.

(95) Certes, la jurisprudence<sup>(71)</sup> n'exclut pas la possibilité pour les bénéficiaires d'une aide illégale d'invoquer des circonstances exceptionnelles, qui ont pu légitimement fonder leur confiance légitime dans le caractère régulier de l'aide, pour s'opposer au remboursement. Toutefois, dans le cas d'espèce aucune des circonstances avancées dans les observations des tiers ne saurait être retenue. En effet, en ce qui concerne l'éventuelle confiance légitime découlant de l'absence de la qualification d'aides d'État des mesures en cause par la Commission pendant une très longue période, la Commission rappelle à titre liminaire qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999, dans le cas d'une aide illégale, elle n'est pas liée par les délais s'appliquant aux aides notifiées. C'est pourquoi elle n'est pas soumise à

(91) Compte tenu du fait que l'exemption de l'impôt des sociétés s'étale sur plusieurs exercices, une partie des aides fiscales pourrait encore être due à ce jour. Ces aides étant illégales et incompatibles, les autorités espagnoles doivent renoncer au versement du solde éventuellement dû à certains bénéficiaires au titre de l'exemption de l'impôt des sociétés.

## 6.5. Récupération des aides déjà versées

(92) Selon certaines observations de Confebask mentionnées ci-dessus, les aides en cause ne devraient pas être remboursées.

<sup>(69)</sup> Pour les règles sectorielles actuellement en vigueur, voir, outre le *Journal officiel de l'Union européenne*, le site de la direction générale de la concurrence ([http://europa.eu.int/comm/competition/state\\_aid/legislation/](http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/legislation/)).

<sup>(70)</sup> Point 14 de l'arrêt de la Cour de justice du 20 septembre 1990 dans l'affaire C-5/89, Commission contre Allemagne, Recueil 1990, p. I-3437; point 51 de l'arrêt du 20 mars 1997 dans l'affaire C-169/95, Espagne contre Commission, Recueil 1997, p. I-135, et point 25 de l'arrêt du 20 mars 1997 dans l'affaire C-24/95, Land Rheinland-Pfalz contre Alcan Deutschland GmbH, demande de décision préjudicielle: Bundesverwaltungsgericht, Allemagne, Recueil 1997, p. I-1591.

<sup>(71)</sup> Point 16 de l'arrêt du 20 septembre 1990 dans l'affaire citée à la note précédente et point 18 de l'arrêt de la Cour de justice du 10 juin 1993 dans l'affaire C-183/91, Commission contre Grèce, Recueil 1993, p. I-3131.

l'obligation d'adopter des décisions concernant des aides illégales, comme dans le cas d'espèce, dans un délai de deux mois<sup>(72)</sup> (aux termes de l'article 4, paragraphe 5), ni dans un délai de dix-huit mois<sup>(73)</sup> (aux termes de l'article 7, paragraphe 6). Il convient également de rappeler que, dans la lettre du 25 mai 1994 de la Commission à la représentation permanente espagnole, qui était annexée aux observations de Confebask, il était spécifié que: «la Commission attire l'attention du gouvernement espagnol sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983 concernant les obligations qui découlent de l'article 93, paragraphe 3, du traité, et de la communication publiée au JO C 318 du 24 novembre 1983, dans laquelle il est rappelé que toute aide accordée de manière illégale peut faire l'objet d'une demande de remboursement». Il en résulte que la Commission a, dans la première lettre qu'elle a adressée à la Représentation permanente espagnole comme suite à la plainte déposée en 1994, mis en garde les autorités espagnoles non seulement sur l'éventuel caractère d'aide mais aussi sur l'éventuel caractère d'aide illégale de l'exemption fiscale en cause, ainsi que sur la possibilité, le cas échéant, de sa restitution. En outre, la Commission, dans la correspondance échangée avec les autorités espagnoles depuis 1994, n'a jamais qualifié ni directement ni indirectement l'exemption fiscale en cause de mesure compatible avec le marché commun.

(96) Quant à la confiance légitime découlant de l'existence d'autres vacances fiscales dans le reste du territoire de l'État membre, il convient de réitérer, tel qu'exposé dans un considérant précédent, les caractéristiques très différentes des mesures en cause. Dans ces conditions, il est difficile de justifier une similitude de traitement de mesures très différentes. D'autre part, il convient de rappeler que dans le cas des autres vacances fiscales, la Commission n'a pas été, à défaut d'une notification ou d'une plainte les concernant, en mesure de se prononcer sur leur compatibilité. Elle ne s'est jamais prononcée non plus ni directement ni indirectement sur ces mesures.

(97) Quant au précédent de l'arrêt RSV<sup>(74)</sup> cité par des tiers à l'appui de l'existence d'une confiance légitime découlant de la longue période qui s'est écoulée entre la première lettre de la Commission du 25 mai 1994 et la décision d'ouverture de la procédure à l'égard de l'exemption fiscale en cause, il importe de souligner les circonstances particulières de cette affaire. Dans le cas RSV, l'aide a fait l'objet d'une notification formelle, quoique tardive, à la Commission. Elle se rapportait, en outre, à des coûts supplémentaires liés à une opération qui avait déjà fait l'objet d'aides autorisées par la Commission. Elle concernait un secteur qui avait bénéficié depuis des années d'aides autorisées par la Commission. Dans ces conditions, l'examen de la compatibilité ne nécessitait pas une recherche approfondie. En revanche, dans le cas d'espèce, l'aide n'a pas été notifiée, elle n'était

<sup>(72)</sup> Décision de ne pas soulever d'objections ou d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

<sup>(73)</sup> Décision de clore la procédure formelle d'examen.

<sup>(74)</sup> Note 24 de bas de page.

pas liée à des aides autorisées par la Commission et elle n'était pas destinée à un secteur ayant reçu des aides par le passé. Dans ces conditions, la Commission estime que l'application de la jurisprudence de l'arrêt RSV dans le cas d'espèce n'est pas pertinente.

(98) Par ailleurs, il convient de signaler que la longue période en question résulte dans une large mesure de l'absence de collaboration des autorités espagnoles. En effet, par lettre du 19 janvier 1996 adressée à la représentation permanente espagnole, la Commission a demandé des renseignements détaillés concernant les éventuels bénéficiaires des mesures en cause. Par télecopie du 16 février 1996, confirmé par lettre du 19 février 1996, la représentation permanente espagnole a demandé un délai supplémentaire de quinze jours pour répondre. Par lettre du 21 mars 1996, la représentation permanente espagnole a demandé un nouveau délai supplémentaire de trente jours. En dépit de ces demandes de prorogation qui faisaient croire à la possibilité d'une réponse, les autorités espagnoles n'ont pas répondu à la demande de la Commission. Par ailleurs, la Commission souligne que, pendant cette période, les autorités espagnoles ont reçu des informations concernant les procédures qu'elle avait engagées, comme suite à des plaintes introduites en 1996 et 1997 concernant les aides respectivement en faveur de Demesa<sup>(75)</sup> et de Ramondín<sup>(76)</sup>, à l'égard des vacances fiscales<sup>(77)</sup> instaurées par la province d'Álava en 1996 et dont bénéficiaient, en plus d'autres aides, ces entreprises. Comme ces deux dossiers ont abouti à la qualification d'aides d'État illégales et incompatibles des vacances fiscales instaurées en 1996, les informations que les autorités espagnoles ont reçues à cet égard, loin de susciter une éventuelle confiance légitime sur la compatibilité de l'exemption fiscale en cause, laissaient déjà envisager son éventuelle incompatibilité.

(99) Dans ces conditions, la Commission considère qu'elle n'a pas suscité d'espérances fondées d'une éventuelle compatibilité de l'exemption fiscale en cause. C'est pourquoi les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir d'une quelconque confiance légitime ou sécurité juridique en matière d'aides d'État à l'égard de ladite exemption. À cet égard, il convient de rappeler que «selon une jurisprudence constante, le droit de réclamer la protection de la confiance légitime bénéficie à tout particulier qui se

<sup>(75)</sup> Dossier d'aide d'État concernant l'aide en faveur de Demesa (note 51 de bas de page); décision finale 1999/718/CEE (note 5 de bas de page).

<sup>(76)</sup> Dossier d'aide d'État concernant l'aide en faveur de Ramondín, décision d'ouverture de la procédure du 30 mars 1999 (JO C 194 du 10.7.1999, p. 18); décision finale 2000/795/CE (note 27 de bas de page).

<sup>(77)</sup> Dossiers d'aides C-49/99, C-50/99 et C-52/99 correspondant respectivement aux régimes d'aides fiscales sous la forme de vacances fiscales institués par l'article 26 de chacune des lois provinciales suivantes: Norma Foral 24/1996 du 5 juillet de la province d'Álava, Norma Foral 7/1996 du 4 juillet de la province de Guipúzcoa et Norma Foral 3/1996 du 26 juin de la province de Vizcaya.

trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration communautaire a fait naître dans son chef des espérances fondées [...]. En revanche, personne ne peut invoquer une violation du principe de la confiance légitime en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration»<sup>(78)</sup>.

(100) En résumé, la Commission considère, eu égard aux arguments développés ci-dessus, que les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir des principes généraux du droit communautaire tels que la confiance légitime ou la sécurité juridique à l'égard des aides incompatibles déjà versées. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'application de la disposition de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 selon laquelle «en cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire». C'est pourquoi, en l'espèce, les autorités espagnoles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les aides déjà versées afin de rétablir la situation économique dans laquelle se trouveraient les entreprises bénéficiaires sans l'octroi illégal des aides. La récupération des aides doit s'effectuer conformément aux procédures prévues et aux dispositions établies par la législation espagnole, et inclure la totalité des intérêts dus calculés à partir de la date d'octroi de l'aide jusqu'à la date effective de remboursement de celle-ci, sur la base du taux de référence utilisé à cette date pour calculer l'équivalent subvention net des aides régionales en Espagne<sup>(79)</sup>.

(101) La présente décision se rapporte au régime et doit faire l'objet d'une exécution immédiate comprenant la récupération de toute aide individuelle versée dans le cadre dudit régime. La Commission rappelle également que, comme c'est toujours le cas, la présente décision est sans préjudice de la possibilité que des aides individuelles soient considérées, totalement ou partiellement, comme compatibles avec le marché commun sur la base de leurs caractéristiques propres, que ce soit dans le cadre d'une décision ultérieure de la Commission ou en application des règlements d'exemption.

## 7. CONCLUSIONS

(102) Eu égard à ce qui précède, la Commission conclut que:

a) l'Espagne a illégalement mis à exécution dans la province de Vizcaya, en violation de l'article 88, para-

graphé 3, du traité, une exemption de l'impôt des sociétés en faveur de certaines entreprises nouvellement créées;

- b) l'exemption de l'impôt des sociétés en cause est incompatible avec le marché commun;
- c) les autorités espagnoles doivent renoncer au versement du solde d'aide éventuellement dû à certains bénéficiaires. Pour ce qui est des aides incompatibles déjà versées, les autorités espagnoles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour les récupérer afin de rétablir la situation économique dans laquelle se trouverait l'entreprise bénéficiaire si l'aide illégale ne lui avait pas été octroyée,

### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

L'aide d'État, sous la forme d'une réduction de la base imposable, illégalement mise à exécution par l'Espagne dans la province de Vizcaya, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité, par le biais de l'article 14 de la loi provinciale 18/1993 du 5 juillet, est incompatible avec le marché commun.

#### Article 2

L'Espagne est tenue de supprimer le régime d'aides visé à l'article 1<sup>er</sup> dans la mesure où il serait encore en vigueur.

#### Article 3

1. L'Espagne prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires, les aides visées à l'article premier et déjà illégalement mises à leur disposition. Quant aux aides non encore versées, l'Espagne doit suspendre tout versement.

2. La récupération a lieu sans délai, conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

<sup>(78)</sup> Point 300 de l'arrêt mentionné à la note 55 de bas de page.

<sup>(79)</sup> Lettre de la Commission aux États membres SG(91) D/4577 du 4 mars 1991. Voir aussi l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 21 mars 1990 dans l'affaire C-142/87, Belgique contre Commission, Recueil 1990, p. I-959.

*Article 4*

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

L'Espagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

*Article 5*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2002

## concernant les aides accordées aux pêcheurs pour les interruptions techniques de la pêche en mers Tyrrhénienne et Ionienne en 2000

[notifiée sous le numéro C(2002) 4362]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/87/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 14,

après avoir invité les tiers intéressés à présenter leurs observations, conformément à l'article 88, paragraphe 2, premier alinéa, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I

## PROCÉDURE

(1) La représentation permanente de l'Italie a notifié à la Commission, par courrier du 26 septembre 2000 reçu le 28 septembre, le texte d'un projet de décret-loi portant diverses mesures urgentes dans le secteur du transport et de la pêche. Ce texte prévoyait l'institution de plusieurs mesures en faveur de ces deux secteurs et, parmi celles-ci, figurait, à l'article 5 de ce décret-loi, une mesure d'accompagnement social en faveur des pêcheurs des circonscriptions maritimes d'Imperia à Reggio Calabria et de Crotone à Gallipoli, à l'exclusion de ceux rattachés aux bureaux maritimes de Castro, Tricase, Santa Maria di Leuca et Otranto, consécutives aux «arrêts techniques» de la pêche de l'été 2000 dans les mers Tyrrhénienne et Ionienne. Elle a été enregistrée comme aide notifiée sous le numéro N 159D/2000.

(2) Par la suite, les autorités italiennes ont transmis par courrier du 2 octobre 2000 le texte de ce décret-loi (décret-loi n° 265) daté du 26 septembre 2000 et publié au journal officiel italien du 27 septembre 2000. Des infor-

mations complémentaires ont été demandées à quatre reprises aux autorités italiennes, par courriers du 23 novembre 2000 et des 20 février, 30 mai et 5 juillet 2001, auxquels il a été répondu par courriers des 5 février, 2 mai, 31 mai et 24 juillet 2001. Parmi les informations communiquées, figuraient notamment, dans le courrier du 5 février 2001, la loi n° 343 du 23 novembre 2000 publiée au journal officiel italien du 25 novembre 2000 — loi de conversion du décret-loi n° 265 — ainsi que trois décrets du ministre des politiques agricoles et forestières datés des 30 juin, 19 juillet et 3 août 2000 et contenant diverses dispositions d'application relatives à ces arrêts techniques.

(3) Le décret du 3 août 2000 où figurent les modalités concrètes d'indemnisation était immédiatement applicable. En outre, sachant qu'il n'existait aucune disposition indiquant que la mise en œuvre de la loi et de ses dispositions d'application était soumise à l'approbation préalable de la Commission, cette mesure pouvait être mise en œuvre sans délai. Pour cette raison, le dossier a été transféré, en date du 9 février 2001, au registre des aides non notifiées sous le numéro NN 15/2001.

(4) La Commission a informé l'Italie, par lettre C(2001) 3463 final du 13 novembre 2001, de sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de cette mesure d'aide. L'Italie a fait connaître ses observations par courrier du 20 décembre 2001.

(5) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée le 29 janvier 2002 au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>. La Commission a invité les éventuelles parties intéressées à présenter leurs observations sur les mesures en cause. La Commission a reçu un courrier du 27 février 2002 commun aux trois organisations Federcoopesc, Lega Pesca et AGCI Pesca. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999, ce courrier a été communiqué aux autorités italiennes.

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 25 du 29.1.2002, p. 9.

## DESCRIPTION DE LA MESURE

- (6) Conformément à l'article 5 de la loi n° 343 du 23 novembre 2000, a été instituée en faveur des navires concernés par ces arrêts techniques une mesure d'accompagnement social correspondant à la couverture du salaire minimal garanti pour les membres de l'équipage et à la prise en charge des cotisations sociales dues par les armateurs pour ces marins. Comme cela est précisé dans cette loi, ces arrêts techniques avaient pour but de permettre l'accroissement de la biomasse des ressources halieutiques.
- (7) Cette mesure concerne les navires pratiquant la pêche au chalut pélagique (*pesca allo strascico e volante*). L'arrêt technique a eu lieu du 2 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2000 en mer Tyrrhénienne (navires rattachés aux circonscriptions maritimes d'Imperia à Reggio Calabria) et du 3 juillet au 1<sup>er</sup> août 2000 en mer Ionienne (navires rattachés aux circonscriptions maritimes de Crotone à Gallipoli, à l'exclusion de ceux rattachés aux bureaux maritimes de Castro, Tricase, Santa Maria di Leuca et Otranto).
- (8) L'arrêt technique présente un caractère obligatoire dans les circonscriptions maritimes où une décision en ce sens a été prise par le chef de circonscription après consultation de la commission consultative de la pêche maritime. Dans les circonscriptions où cet arrêt n'est pas obligatoire, les armateurs qui le souhaitent peuvent adhérer de manière facultative à cette mesure d'arrêt et bénéficier de la même mesure d'accompagnement social.
- (9) Le montant des dépenses pour cette mesure d'aide a été de 1,5 million d'euros.

## Motifs de l'ouverture de la procédure formelle d'examen

- (10) Cette mesure d'aide a été analysée à la lumière des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (dites ci-après «lignes directrices») adoptées en 1997<sup>(3)</sup>, en vigueur à la date où cette mesure d'aide a été instituée. Ceci découle de l'application du point 3.4 des lignes directrices actuellement en vigueur<sup>(4)</sup>, en vertu duquel une aide «illégale» au sens du point f) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 659/1999, c'est-à-dire une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 8, paragraphe 3, du traité, est examinée au regard des lignes directrices en vigueur au moment où l'aide a été accordée. En revanche, des mesures du même genre adoptées pour les années posté-

rieures seront analysées au regard des lignes directrices actuellement en vigueur.

- (11) La Commission a considéré que cette mesure avait eu pour effet de diminuer les coûts de production que devaient normalement supporter les entreprises concernées et qu'elle avait le caractère d'une aide au fonctionnement. Or, selon le principe général énoncé au point 1.2. des lignes directrices, cette catégorie d'aide est, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, incompatible avec le marché commun, sauf exception dûment justifiée.
- (12) Selon le premier alinéa du point 2.2.2 des lignes directrices, les aides à l'arrêt temporaire d'activités de pêche peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont destinées à compenser partiellement les pertes de recettes liées à une opération d'arrêt temporaire motivée par des événements non prévisibles et non répétitifs résultant de causes notamment biologiques.
- (13) Ces arrêts ne semblent pas avoir été institués à la suite d'un événement non prévisible. Il ne ressortait pas des informations communiquées par les autorités italiennes qu'il y aurait eu un événement comme, par exemple, une calamité naturelle ou toute autre circonstance exceptionnelle qui aurait motivé cet arrêt technique. D'autre part, il ne ressortait pas non plus de ces informations qu'il y aurait eu une chute inopinée et non prévisible des ressources halieutiques qui aurait nécessité l'adoption de mesures spécifiques de restauration de la ressource, comme par exemple un arrêt temporaire. En outre, l'Italie avait déjà mis en œuvre antérieurement, dans le cadre d'arrêts temporaires comparables, des mesures d'indemnisation à l'égard desquelles la Commission n'avait pas émis d'objection: pour 1999, mesures analysées sous le numéro N 419/99 et ayant fait l'objet de la lettre SG(99) D/7551 du 17 septembre 1999 au gouvernement italien, pour 1998, mesures analysées sous le numéro NN 101/98 et ayant fait l'objet de la lettre SG(99) D/1581 du 23 juin 1999, pour 1997, mesures analysées sous le numéro NN 99/97 et ayant fait l'objet de la lettre SG(97) D/6770 du 6 août 1997. Il en résulte donc que la mesure d'indemnisation adoptée pour l'année 2000 ne présentait pas un caractère non répétitif. Cette mesure ne pouvait donc pas être considérée comme compatible avec le marché commun au regard du premier alinéa du point 2.2.2 des lignes directrices.
- (14) Par ailleurs, conformément au deuxième alinéa de ce point 2.2.2, la Commission dispose de la faculté de considérer une mesure d'aide à l'arrêt temporaire comme compatible avec le marché commun après examen particulier de la mesure en question (examen au cas par cas). La Commission aurait ainsi pu considérer que les conditions de compatibilité auraient été réunies

<sup>(3)</sup> JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO C 19 du 20.1.2001, p. 7.

si cet arrêt temporaire avait correspondu à un arrêt du genre de ceux prévus soit par le paragraphe 1 de l'article 16 du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche<sup>(5)</sup>), c'est-à-dire dans le cas d'un événement non prévisible résultant de causes notamment biologiques [point a)] ou dans le cas de la mise en place d'un plan de rétablissement d'une ressource menacée d'épuisement [point c)], soit par le paragraphe 6 de l'article 12 du même règlement, qui prévoit la possibilité de mise en œuvre de mesures sociales d'accompagnement dans le cadre d'un plan de protection des ressources. Or, cet arrêt temporaire ne correspond à aucun de ces cas puisque, d'une part, le motif de l'événement non prévisible a déjà été exclu et que, d'autre part, les autorités italiennes n'ont fourni aucune information qui aurait permis de constater que cet arrêt temporaire entrait dans le cadre d'un plan de rétablissement ou de protection de la ressource où auraient été précisés, par exemple, les espèces concernées par le plan, l'impact envisagé pour la biomasse et les bénéfices attendus sur l'activité de pêche. Les autorités italiennes se sont contentées de fournir quatre références bibliographiques, sans préciser quels étaient les arguments figurant dans ces ouvrages qui auraient pu justifier ces arrêts techniques alors que cela leur avait été expressément demandé par la Commission (courrier du 5 juillet 2001).

(15) La Commission avait en outre observé que, parmi les documents communiqués par les autorités italiennes, figurait une note de l'Institut de recherche économique pour la pêche et l'aquaculture de Salerne (IREPA), où il est dit que cette «interruption forcée de la pêche a [...] pour objectif de réduire l'effort exercé par une flotte surdimensionnée par rapport aux ressources halieutiques». Or, aux termes du troisième alinéa du point 2.2.2 des lignes directrices, sont incompatibles avec le marché commun les aides à la limitation des activités de pêche mises en œuvre dans le but de contribuer à réaliser les objectifs de réduction d'effort de pêche fixés dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche communautaire. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 2792/1999 dispose, en son article 16, paragraphe 4, que les États membres ne peuvent pas octroyer des indemnités aux pêcheurs ou aux armateurs pour des arrêts temporaires d'activité si ces arrêts sont motivés par un arrêt saisonnier lié à la gestion courante des pêcheries.

(16) Au vu de ces éléments, la Commission avait estimé qu'il existait, au stade de l'évaluation préliminaire prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999, des doutes sérieux quant à la compatibilité de ces mesures d'aide avec les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et, partant, avec le traité.

(5) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

### III

## OBSERVATIONS DE L'ITALIE

- (17) Dans leurs commentaires, après avoir rappelé les différentes étapes du dossier, les autorités italiennes se réfèrent aux dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 relatives aux arrêts temporaires de la pêche. Les arrêts temporaires y sont pris en considération dans trois articles: l'article 7, relatif à l'adaptation de l'effort de pêche, l'article 12, qui prévoit en son paragraphe 6 que les États membres peuvent prendre des mesures d'accompagnement social destinées à faciliter l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des plans de protection des ressources aquatiques, et l'article 16, qui prévoit, en son paragraphe 1, que les États membres peuvent accorder aux pêcheurs et propriétaires de navires des indemnités pour l'arrêt temporaire de la pêche. Sur la base de ces différents articles, les autorités italiennes affirment que, dans le cas présent, où une indemnité est prévue pour les pêcheurs mais pas pour les armateurs, il faut se référer à l'article 12, paragraphe 6.
- (18) Cet arrêt temporaire n'était pas obligatoire. Il ne le devenait dans une circonscription maritime donnée qu'après la mise en œuvre d'un mécanisme d'adhésion impliquant la commission consultative locale. Cette mesure d'arrêt temporaire a été adoptée dans 15 circonscriptions et 594 embarcations, avec un équipage moyen de 2 à 3 marins, sur un total de 1 485 y ont participé. Les dépenses totales se sont élevées à 2 937 781 500 livres italiennes (ITL) (1,5 million d'euros).
- (19) Selon les autorités italiennes, le règlement (CE) n° 2792/1999 ne prévoit pas, pour l'application de l'article 12, paragraphe 6, d'examen technique préalable de la part de la Commission ou du comité scientifique, technique et économique de la pêche<sup>(6)</sup>. En outre, les lignes directrices applicables (celles adoptées en 1997) ne prévoient cet examen que pour la mise en œuvre des articles 7 et 16. De plus, le point 2.2.8 des lignes directrices prévoit que des aides peuvent être accordées par un État membre pour encourager ou faciliter la mise en œuvre de mesures techniques de conservation des ressources après un examen au cas par cas. Le point 2.10.3 prévoit également que des aides directes peuvent être accordées par les États membres aux travailleurs du secteur.
- (20) Les autorités italiennes indiquent que cette mesure n'a apporté aucun avantage aux entreprises. Elle avait pour

(6) Ce comité, dont la consultation est prévue pour la mise en œuvre des indemnités définies par l'article 16, paragraphe 1, dans le cadre d'un plan de rétablissement de la ressource, a été institué par l'article 16 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

seul but d'assurer aux marins le maintien du minimum salarial garanti et de leur couverture sociale pendant la période d'arrêt et d'éviter ainsi que ces marins soient licenciés. La preuve de l'absence d'avantage pour les entreprises serait apportée par le fait que la majeure partie des bénéficiaires potentiels n'ont pas adhéré à cette mesure, de sorte qu'au lieu de diminuer les coûts de production, elle aurait eu pour effet de les augmenter puisque, pendant la période d'arrêt, les entreprises ont dû supporter les coûts fixes sans percevoir de revenu.

- (21) Dans le cas présent, les autorités italiennes estiment que cette mesure aurait pu être examinée au regard des points 2.2.8 et 2.10.3 des lignes directrices comme cela avait été fait, les années précédentes, pour des mesures du même genre. D'accord avec la non-applicabilité de l'article 16, elles considèrent en revanche que la mesure est compatible au regard de l'article 12.

#### IV

#### OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (22) Les trois organisations Federcoopesc, Lega Pesca et AGCI Pesca sont des organisations représentatives des pêcheurs italiens. Dans leur lettre, elles indiquent ne pas comprendre le fondement des observations de la Commission parce qu'il est clairement indiqué, dans le texte de loi instituant la mesure visée, que cette dernière est motivée par la nécessité de promouvoir l'activité de pêche sans procurer un avantage aux entreprises et sans nuire aux équipages.
- (23) En l'absence de cette mesure d'aide, les équipages n'auraient perçu aucun revenu. Les armateurs auraient pu légalement licencier sans préavis les pêcheurs embarqués, comme le permet la loi italienne, si la couverture des coûts n'avait pas été assurée par l'État. À cela s'ajoute que les armateurs n'ont pas l'obligation de réembaucher les mêmes personnes à la fin de l'interruption.
- (24) Pour ces organisations, cette mesure a donc un caractère purement social et est pleinement compatible avec l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2792/1999. Elles font en outre observer que cet article ne prévoit pas qu'une mesure d'aide prise dans le cadre de cet article ne doive pas revêtir un caractère répétitif. L'arrêt temporaire mis en œuvre est du même genre que celui qui l'a été les années précédentes.
- (25) Ces observations ont été transmises aux autorités italiennes, qui ont indiqué qu'elles les partageaient.

#### V

#### APPRÉCIATION DE LA MESURE

##### A. Existence de l'aide d'État

- (26) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure

où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

- (27) Cette mesure a pour but de garantir le minimum salarial contractuel pour les marins embarqués et de prendre en charge le paiement des cotisations sociales dues par les armateurs pour ces marins. Le salaire étant une charge pour les entreprises, on doit considérer que la prise en charge de ce salaire et des cotisations y afférentes pour une période donnée a pour effet de diminuer les charges que doivent normalement supporter les entreprises de pêche concernées.

- (28) On pourrait considérer à première vue que la mesure en question ne constitue pas une aide aux entreprises parce qu'elle a pour objectif de garantir le salaire des marins et leur couverture sociale pendant la période d'arrêt temporaire en question et que, dans ces conditions, les entreprises concernées n'en tirent aucun avantage manifeste. En réalité, étant donné qu'elle a pour finalité le maintien du contrat de travail passé entre l'armateur et le marin embarqué, cette mesure profite à l'armateur, qui est partie à ce contrat et qui est ainsi dispensé de ses obligations contractuelles pendant la période d'arrêt temporaire. Le fait qu'il n'y ait pas eu une majorité d'armateurs qui aient arrêté leur activité de pêche pour bénéficier des dispositions prévues ne démontre en aucune façon que cette mesure n'a procuré aucun avantage à ces entreprises. C'est même le contraire, tant il est vrai que bon nombre d'entre elles (594 sur 1485) en ont bénéficié et que ce sont les armateurs eux-mêmes qui ont décidé d'arrêter temporairement la pêche, soit par l'intermédiaire des commissions consultatives locales dans les cas où l'arrêt temporaire est devenu obligatoire pour tous les pêcheurs d'une circonscription maritime, soit à titre facultatif dans les circonscriptions où l'arrêt n'était pas obligatoire. Celles qui ont participé à l'arrêt temporaire y ont assurément trouvé un avantage. Cette mesure constitue donc bien une aide aux entreprises de pêche en question.

- (29) Par ailleurs, d'une part, cette mesure est financée par des ressources de l'État italien. D'autre part, les produits des entreprises étant vendus sur le marché communautaire, les mesures adoptées par l'Italie renforcent la position de celles-ci, tant sur le marché italien par rapport aux entreprises des autres États membres désireuses d'introduire sur ce marché leurs propres produits (produits de la pêche ou autres produits alimentaires concurrents des produits de la pêche) que sur les marchés des autres États membres par rapport aux entreprises actives sur ces marchés (des mêmes produits de la pêche ou autres produits alimentaires concurrents des produits de la pêche). En conséquence, cette mesure, en procurant un avantage à ces entreprises, fausse ou menace de fausser

la concurrence et peut affecter les échanges entre les États membres.

(30) Pour ces raisons, cette mesure est une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et est en principe interdite en vertu de ce même article 87, paragraphe 1. Elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le traité. S'agissant d'une mesure dont les bénéficiaires sont les entreprises de pêche, il convient de l'analyser à la lumière des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

**B. Sur la compatibilité de la mesure au regard du point 2.2.2, deuxième alinéa, des lignes directrices et de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2792/1999**

(31) Dans sa décision d'ouverture de procédure, la Commission avait indiqué qu'elle ne pouvait pas se baser sur ces dispositions parce que les autorités italiennes n'avaient pas fourni les informations permettant de constater que cet arrêt temporaire s'inscrivait dans un plan de protection des ressources. Les autorités italiennes contestent cette position. Elles considèrent que la mesure en question est compatible avec le marché commun parce qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement social du genre de celles prévues à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2792/1999. Selon les autorités italiennes, la Commission ne pourrait pas rejeter cette thèse en arguant du fait que le comité scientifique, technique et économique de la pêche n'a pas été consulté puisque cette consultation n'est pas obligatoire.

(32) Il est vrai que l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche n'est pas requis. Cela étant, la Commission n'avait pas l'intention de demander l'avis du comité. En revanche, étant donné que l'article 12, paragraphe 6, du règlement susmentionné dispose que des mesures sociales peuvent être introduites par les États membres pour accompagner la mise en œuvre de plans de protection des ressources, la Commission estime qu'il lui appartient d'exercer un contrôle minimal sur l'existence d'un véritable plan de protection des ressources et sur la pertinence de ce plan par rapport à l'objectif fixé. Un plan de ce genre aurait pu mentionner, par exemple, les espèces concernées, l'impact envisagé pour la biomasse, les bénéfices attendus pour l'activité de pêche, etc.

(33) Or, dans le cas présent, la Commission constate qu'un tel plan n'existe pas. Les autorités italiennes se sont contentées d'indiquer quatre références bibliographiques, sans préciser quels étaient les arguments figurant dans ces ouvrages qui pouvaient justifier les arrêts techniques en question, bien que cela leur ait été expressément demandé par la Commission (courrier du 5 juillet 2001). Ce point a également été soulevé dans la lettre informant l'Italie de l'ouverture de la procédure formelle d'examen et, dans leurs observations en réponse, les

autorités italiennes n'ont pas apporté d'éléments permettant de penser qu'un plan de protection des ressources existait effectivement. En conséquence, la Commission considère que la mesure analysée dans le présent dossier ne peut être justifiée ni par le point 2.2.2, deuxième alinéa, des lignes directrices ni par l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2792/1999.

**C. Sur la compatibilité de la mesure au regard du point 2.2.8 des lignes directrices**

(34) Selon le point 2.2.8 des lignes directrices, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, sous réserve d'un examen au cas par cas, des aides nationales destinées à encourager ou faciliter la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer la conservation et la gestion des stocks et visant à limiter les prises par des mesures techniques allant au-delà des exigences minimales définies par le règlement (CE) n° 3094/86 du Conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche<sup>(7)</sup> [règlement remplacé par le règlement (CE) n° 894/97<sup>(8)</sup>, puis par le règlement (CE) n° 850/98<sup>(9)</sup>]. Les autorités italiennes estiment que la mesure mise en œuvre peut être considérée comme compatible avec le marché commun sur la base de ce point 2.2.8.

(35) Ces règlements ont défini diverses mesures techniques de conservation et de gestion des ressources, c'est-à-dire des mesures fixant, en fonction des zones de pêche, des conditions relatives aux engins de pêche (types d'engins, dimensions, maillage, périodes d'interdiction) et aux espèces pêchées (taille minimale, périodes d'interdiction).

(36) Admettons, dans une première analyse, bien qu'il y ait changement d'échelle, qu'on puisse considérer qu'une mesure d'interdiction générale de la pêche pendant une période donnée et dans une zone donnée constitue une mesure technique de ce genre en ce qu'elle vise à limiter les prises par une mesure allant au-delà des exigences minimales définies par ce règlement. Dans ce cas, la mesure d'accompagnement social mise en œuvre par l'Italie pourrait être considérée comme compatible avec le marché commun sur la base du point 2.2.8 des lignes directrices.

(37) Cependant le point 2.2.8 indique que la Commission doit faire un examen au cas par cas de la mesure proposée, cette mesure ne devant pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de conservation poursuivi à l'égard des ressources. La compatibilité de la mesure avec le marché commun n'est donc pas automatique. La mesure doit être justifiée dans ses objectifs et par rapport à ses effets sur l'activité de pêche pratiquée par les pêcheurs concernés.

<sup>(7)</sup> JO L 288 du 11.10.1986, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 132 du 23.5.1997, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

(38) Dans le cas présent, comme l'a indiqué l'Italie dans ses observations, un régime d'aide de même nature a déjà été approuvé par la Commission pour les années 1998 et 1999 sur la base du point 2.2.8. Toutefois, au-delà de la motivation générale de l'accroissement de la biomasse des ressources halieutiques, le gouvernement italien n'a pas apporté de justification spécifique de l'adoption de cette mesure. En conséquence, même en admettant que la mesure d'interdiction générale de la pêche constituait une mesure technique au sens des règlements (CE) n° 3094/86 ou (CE) n° 850/98, la Commission estime qu'elle ne dispose pas des éléments lui permettant de la considérer, pour une année de plus, comme compatible avec le marché commun.

#### D. Sur la compatibilité de la mesure au regard du point 2.10.3 des lignes directrices

(39) Selon le premier alinéa du point 2.10.3 des lignes directrices, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides directes aux travailleurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre de mesures socio-économiques d'accompagnement susceptibles de porter remède à des difficultés liées à l'adaptation ou à la réduction de capacités (telles que des aides à la formation, des aides liées à la reconversion, etc.).

(40) La mesure en question n'a pas été adoptée pour faire face à des difficultés liées à l'adaptation ou à la réduction des capacités. En conséquence, le premier alinéa du point susmentionné ne s'applique pas.

(41) L'application du deuxième alinéa, relatif aux aides à la préretraite, doit également être exclue.

(42) Reste le troisième alinéa, en vertu duquel d'autres mesures d'aide à caractère socio-économique peuvent être examinées au cas par cas par la Commission.

(43) Se fondant sur ce que les organisations professionnelles de pêcheurs italiens ont déclaré dans leurs observations, observations partagées par les autorités italiennes, la Commission constate que la mesure en question détermine le maintien des contrats de travail existants. L'acte pris évite aux marins d'être licenciés. Même si ce sont les mêmes marins qui seront probablement réembauchés à la fin de l'arrêt temporaire, il n'y a aucune garantie en ce sens. L'aide mise en place peut s'apparenter à une indemnité de chômage temporaire, grâce à laquelle les marins conservent leur contrat de travail en même temps que les droits à la couverture sociale restent couverts. Sachant que cette indemnité correspond au salaire minimal garanti, il n'y a pas risque de surcompensation

par rapport au salaire qui aurait été versé si l'activité s'était poursuivie pendant la même période.

(44) Pour les années suivantes, pour être considérées comme compatibles avec le marché commun, les aides de ce genre devront avoir été adoptées dans le cadre d'un plan de protection des ressources, conformément au point 2.2.2 des lignes directrices actuellement en vigueur. Un tel plan n'a pas défini pour l'année 2000. Cependant, à titre exceptionnel, sur la base du troisième alinéa du point 2.10.3 des lignes directrices de 1997 la Commission considère que la mesure considérée peut être considérée comme compatible avec le marché commun.

#### VI

#### CONCLUSIONS

(45) L'aide d'État instituée par l'Italie par l'article 5 du décret-loi n° 265 du 26 septembre 2000 converti en loi n° 343 du 23 novembre 2000 est compatible avec le marché commun.

(46) La Commission constate que l'Italie a illégalement mis à exécution, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité, cette mesure d'aide. Toutefois cette aide d'État est compatible avec le marché commun sur la base du point 2.10.3, troisième alinéa, des lignes directrices de 1997,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les mesure d'aide mises à exécution par l'Italie en faveur des pêcheurs, instituée par l'article 5 du décret-loi n° 265 du 26 septembre 2000 converti en loi n° 343 du 23 novembre 2000 est compatible avec le marché commun.

##### *Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2002

**concernant les aides accordées aux pêcheurs et aux producteurs de coquillages comme suite à la pollution par les mucilages et aux interruptions techniques de la pêche en mer Adriatique en 2000**

[notifiée sous le numéro C(2002) 4365]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/88/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité (CE) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14,

après avoir invité les tiers intéressés à présenter leurs observations, conformément à l'article 88, paragraphe 2, premier alinéa, et comme suite à ces observations,

considérant ce qui suit:

I

## PROCÉDURE

(1) La représentation permanente de l'Italie a notifié à la Commission, par courrier du 26 septembre 2000 reçu le 28 septembre, le texte d'un projet de décret-loi portant diverses mesures urgentes dans le secteur du transport et de la pêche. Ce texte prévoyait l'institution de plusieurs mesures en faveur de ces deux secteurs et, parmi celles-ci, figuraient, à l'article 4, paragraphes 1 à 4 et 6 à 10, des mesures d'indemnisation en faveur des pêcheurs et des producteurs de coquillages de l'Adriatique. Elles ont été enregistrées comme aide notifiée sous le numéro N 159C/2000.

(2) Par la suite, les autorités italiennes ont transmis par courrier du 2 octobre 2000 le texte de ce décret-loi (décret-loi n° 265) daté du 26 septembre 2000 et publié au Journal officiel italien du 27 septembre 2000. Des informations complémentaires ont été demandées à quatre reprises aux autorités italiennes, par courriers du 23 novembre 2000 et des 20 février, 30 mai et 5 juillet 2001, auxquels il a été répondu par courriers des 5 février, 2 mai, 31 mai et 24 juillet 2001. Parmi les informations communiquées, figuraient notamment,

dans le courrier du 5 février 2001, la loi n° 343 du 23 novembre 2000 publiée au Journal officiel italien du 25 novembre 2000 — loi de conversion du décret-loi n° 265 —, ainsi que trois décrets du ministre des politiques agricoles et forestières datés des 19 juillet, 3 août et 22 décembre 2000, où figuraient les dispositions d'application.

(3) Les décrets des 3 août et 22 décembre 2000, où figuraient les modalités concrètes d'indemnisation, étaient immédiatement applicables. En outre, sachant qu'il n'existe aucune disposition indiquant que la mise en œuvre de la loi et de ses dispositions d'application était soumise à l'approbation préalable de la Commission, ces mesures pouvaient être mises en œuvre sans délai. Pour cette raison, le dossier a été transféré à la date du 9 février 2001 au registre des aides non notifiées sous le numéro NN 12/2001.

(4) La Commission a informé l'Italie, par lettre C(2001) 3465 final du 13 novembre 2001, qu'elle considérait l'indemnisation en faveur des pêcheurs pour les arrêts de pêche effectués entre le 19 juin et le 19 juillet 2000 comme étant compatible avec le marché commun tandis qu'elle décidait d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de l'indemnisation en faveur des pêcheurs pour les arrêts de pêche effectués après le 19 juillet 2000 et de l'indemnisation en faveur des producteurs de coquillages. L'Italie a fait connaître ses observations par courrier du 20 décembre 2001, suivi d'un autre courrier du 20 février 2002.

(5) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée le 29 janvier 2002 au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les éventuelles parties intéressées à présenter leurs observations sur les mesures en cause. La Commission a reçu un courrier du 27 février 2002 commun aux trois organisations Federcoopesc, Lega Pesca et AGCI Pesca. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999, ce courrier a été communiqué aux autorités italiennes.

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 25 du 29.1.2002, p. 12.

## DESCRIPTION DES MESURES

- (6) Ces mesures s'appliquent en mer Adriatique, dans les circonscriptions maritimes allant de Trieste à Brindisi, ainsi que dans les bureaux maritimes de Castro, Tricase, Santa Maria di Leuca et Otrante situés sur le versant adriatique de la circonscription de Gallipoli.

## 2.1. Mesures en faveur des pêcheurs

- (7) Deux types de mesure, correspondant à deux périodes différentes, ont été considérées: la période du 19 juin au 19 juillet 2000 et une période de quarante-quatre jours à partir du 20 juillet 2000.

## 2.1.1. Période du 19 juin au 19 juillet 2000

- (8) Cette mesure d'indemnisation s'est adressée aux armateurs de tous les navires de pêche, à l'exception de ceux pratiquant la pêche océanique, ayant dû suspendre leur activité à cause de la présence de mucilages. L'indemnité a été égale à la perte de revenu subie pendant les jours d'arrêt par rapport au revenu de l'année précédente pour la même période, dans la limite de 7,5 millions de lires italiennes (ITL) (3 873 euros) pour les navires de moins de 10 tjb et de 20 millions d'ITL (10 329 euros) pour les navires de plus de 10 tjb. La Commission a considéré que cette mesure d'indemnisation était compatible avec le marché commun.

## 2.1.2. Période postérieure au 19 juillet 2000

- (9) Les dispositions de base pour l'indemnisation relative à cette période, qui a fait l'objet de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, étaient contenues au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 343 du 23 novembre 2000. Elles ont eu pour objet d'indemniser diverses catégories de pêcheurs à la suite de l'arrêt temporaire de la pêche qui est intervenu à partir du 20 juillet 2000 et qui a été provoqué par la présence de mucilages. Cet arrêt temporaire de la pêche a aussi été présenté comme ayant pour but de favoriser l'accroissement de la biomasse des ressources halieutiques dans le bassin adriatique.

- (10) Des dispositions complémentaires figuraient dans les décrets du ministre des politiques agricoles et forestières des 19 juillet et 3 août 2000. Le décret du 19 juillet 2000 dispose que la mesure s'applique aux pêcheurs au chalut pélagique (*pesca allo stracisco e volante*) pour lesquels cette interruption technique a un caractère obligatoire et, éventuellement, sur la base du volontariat, aux pêcheurs aux arts dormants ou à la senne (*attrezzi da posta e circuizione*). Les navires pratiquant la pêche océanique ont été exclus de cette mesure. Cette mesure s'est adressée à la fois aux armateurs et aux marins. Son coût budgétaire a été de 28,4 millions d'euros.

- (11) Les armateurs ont bénéficié, d'une part, d'une indemnité calculée en fonction du tonnage du navire et, d'autre part, de la prise en charge des cotisations sociales dues par l'armateur.

- (12) L'indemnité calculée en fonction du tonnage du navire est, par jour d'arrêt, la suivante:

Catégorie de navire (en tjb)	Montant de l'indemnité (en euros)
0 < 25	4,52 × tjb + 20
25 < 50	4,30 × tjb + 25
50 < 70	3,50 × tjb + 65
70 < 100	3,12 × tjb + 88
100 < 200	2,74 × tjb + 120
200 et plus	2,36 × tjb + 177

Catégorie de navire (en GT)	Montant de l'indemnité (en euros)
0 < 10	5,2 × tjb + 20
10 < 25	4,3 × tjb + 30
25 < 50	3,2 × tjb + 55
50 < 100	2,5 × tjb + 90
100 < 250	2,0 × tjb + 140
250 et plus	1,5 × tjb + 265

- (13) Cette indemnité est due pour un maximum de trente jours.

- (14) En revanche, la prise en charge des cotisations sociales peut aller jusqu'à quarante-quatre jours.

- (15) Les marins embarqués sur les navires en arrêt bénéficient d'une indemnité correspondant au salaire minimal garanti pour une durée maximale de quarante-quatre jours.

## 2.2. Mesures en faveur des producteurs de coquillages

- (16) Les dispositions de base pour l'indemnisation des producteurs de coquillages figuraient au paragraphe 6 de l'article 4 de la loi n° 343 du 23 novembre 2000 et ont eu pour objet d'indemniser les producteurs de coquillages (éleveurs ou exploitants de gisements naturels) qui ont subi des pertes de revenu à cause de la présence de mucilages en Adriatique. Des dispositions d'application figuraient à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 2000 du ministre des politiques agricoles et forestières.

(17) L'indemnisation est au maximum égale à 30 % de la perte subie par rapport au chiffre d'affaires de l'année précédente. L'enveloppe budgétaire globale pour cette mesure est de 1 500 millions d'ITL (774 685 euros). Le nombre d'entreprises bénéficiaires est de trente-quatre.

(18) Les producteurs de coquillages ayant déjà bénéficié de mesures d'indemnisation provenant d'une autre origine sont exclus de cette mesure. La Commission rappelle à ce propos qu'elle a considéré comme étant compatibles avec le marché commun les mesures d'indemnisation mises en place en faveur de ces producteurs par la région du Frioul-Vénétie Julienne comme suite à ce même phénomène des mucilages au cours de l'année 2000 [décision communiquée au gouvernement italien par la même lettre SG(2001) D/289817 du 17 juillet 2001].

### 2.3. Motifs de l'ouverture de la procédure formelle d'examen

#### 2.3.1. Mesures en faveur des pêcheurs

(19) Compte tenu des motifs invoqués par les autorités italiennes eu égard à leur adoption, les mesures ont été analysées à la lumière de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité et des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>(3)</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices»), qui avaient été adoptées en 1997 et étaient en vigueur à la date où ces mesures d'aide ont été instituées.

(20) Comme pour la période du 19 juin au 19 juillet 2000, les autorités italiennes ont cité le phénomène des mucilages comme motif de l'adoption de cette mesure. Cependant, il ne ressortait pas des diverses informations communiquées que les arrêts qui ont eu lieu pendant cette période pouvaient y être liés. En conséquence, la Commission n'a pas pu considérer que les indemnités octroyées pouvaient être autorisées sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, qui prévoit que sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

(21) L'Italie a aussi motivé l'existence de l'arrêt de la pêche pendant cette période par l'objectif de favoriser l'accroissement de la biomasse des ressources halieutiques.

(22) Selon le premier alinéa du point 2.2.2 des lignes directrices, les aides à l'arrêt temporaire d'activités de pêche pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles étaient destinées à compenser partiellement les pertes de recettes liées à une opération d'arrêt temporaire motivée par des événements non prévisibles et non répétitifs résultant de causes notamment biologiques.

(23) Cependant, l'arrêt temporaire prolongé par les autorités italiennes pour la période postérieure au 19 juillet 2000 ne semblait pas correspondre à un événement de ce genre. D'une part, il ne faisait pas suite à un événement inattendu, comparable à une calamité naturelle. D'autre part, il ne ressortait pas des rapports scientifiques communiqués ou d'autres rapports scientifiques qu'il y avait eu une réduction imprévue et imprévisible des ressources halieutiques qui aurait nécessité l'adoption de mesures spécifiques de restauration de la ressource, comme, par exemple, une mesure d'arrêt temporaire. En outre, la Commission observait que l'Italie avait déjà mis en œuvre, les années précédentes, des mesures d'indemnisation dans le cadre d'arrêts temporaires analogues. La Commission n'avait pas émis d'objection à leur égard: pour 1999, mesures analysées sous le numéro N 419/99 et ayant fait l'objet de la lettre SG(99) D/7551 du 17 septembre 1999 au gouvernement italien; pour 1998, mesures analysées sous le numéro NN 101/98 et ayant fait l'objet de la lettre SG(99) D/1581 du 23 juin 1999; pour 1997, mesures analysées sous le numéro NN 99/97 et ayant fait l'objet de la lettre SG(97) D/6770 du 6 août 1997. D'après ce que l'on sait, ces mesures se sont également appliquées à la pêche en Adriatique. Il en résulte donc que la mesure d'indemnisation adoptée pour l'année 2000 ne présentait apparemment pas un caractère non répétitif. Cette mesure n'a donc pas pu être considérée comme compatible au regard du premier alinéa du point 2.2.2 des lignes directrices.

(24) Par ailleurs, selon le second alinéa de ce point 2.2.2 des lignes directrices, la Commission a la possibilité de considérer une mesure d'aide à l'arrêt temporaire comme compatible avec le marché commun après un examen particulier de la mesure en question («examen cas par cas»). La Commission aurait ainsi pu considérer que les conditions de compatibilité auraient été réunies si cet arrêt temporaire avait correspondu à un arrêt du genre de ceux prévus soit à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche<sup>(4)</sup>, c'est-à-dire dans le cas d'un événement non prévisible résultant de causes notamment biologiques [point a)] ou de la mise en place d'un plan de rétablissement d'une ressource menacée d'épuisement [point c)], soit, pour ce qui concerne plus particulièrement les mesures en faveur des marins, à l'article 12, paragraphe 6, dudit règlement, qui prévoit la possibilité de mise en œuvre de mesures sociales d'accompagnement dans le cadre d'un plan de protection des ressources. Or, il apparaissait que cet arrêt temporaire ne correspondait à aucun de ces cas.

(25) En fonction de ces éléments, la Commission avait considéré qu'il existait, au stade de l'évaluation préliminaire prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999, des doutes sérieux quant à la compatibilité de ces mesures

<sup>(3)</sup> JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

avec les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

### 2.3.2. Mesures en faveur des producteurs de coquillages

(26) Les indemnités prévues avaient pour objet d'indemniser les producteurs de coquillages pratiquant soit l'élevage soit la pêche sur des gisements naturels et ayant subi des pertes de revenu comme suite au phénomène des mucilages.

(27) La Commission a reconnu que ces indemnités étaient destinées à remédier aux pertes causées par une calamité naturelle, les mucilages, et qu'elles pouvaient être déclarées compatibles avec le marché commun. Cependant, les renseignements communiqués par les autorités italiennes n'ont pas permis d'en déduire avec certitude qu'il n'y avait pas eu surcompensation des dommages. La preuve n'avait pas été apportée que le montant de 30 % du chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépassait pas le montant des dommages que ces producteurs avaient subis à cause de ce phénomène. Pour cette raison, des doutes subsistaient quant à la compatibilité de cette indemnisation avec l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.

### III

### OBSERVATIONS DE L'ITALIE

(28) Dans leurs observations, après avoir rappelé les différentes étapes de ce dossier, les autorités italiennes se réfèrent aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2792/1999 relatives aux arrêts temporaires de la pêche en cas d'événement non prévisible résultant de causes notamment biologiques. L'Italie considère que la présence de mucilages constitue précisément un phénomène exceptionnel et imprévisible.

(29) L'Italie conteste la position de la Commission, qui a scindé la période d'arrêt en deux, avant et après le 19 juillet 2000, et elle considère que c'est un choix arbitraire. Pour l'Italie, la date du 19 juillet n'est pas liée au phénomène des mucilages; c'est simplement la date de la réunion au cours de laquelle il a été décidé de passer de l'arrêt volontaire de la pêche à l'arrêt obligatoire. En effet, à partir des premières informations fournies par les pêcheurs, l'administration italienne a demandé aux instituts scientifiques de suivre l'évolution du phénomène et, pour des raisons de procédure, les rapports produits par ces instituts n'ont pu être pris en considération par la commission consultative centrale de la pêche et être suivis de l'arrêt de la pêche que le 19 juillet.

(30) D'autre part, s'il est vrai que les rapports scientifiques postérieurs ont mentionné qu'il existait, à la date du 19

juillet, un déclin du phénomène, il n'en reste pas moins vrai que, à cette date, les mucilages causaient un dommage immédiat aux pêcheurs et que l'on ne pouvait pas prévoir quand ce phénomène cesserait définitivement. À la lumière des rapports scientifiques produits ensuite, on aurait pu abréger la période de fermeture mais, dans la pratique, il était nécessaire de tenir compte de l'évolution incertaine du phénomène.

(31) Après ces observations, par courrier du 20 février 2002 les autorités italiennes ont produit un rapport scientifique récapitulatif établi par le laboratoire de biologie marine et de la pêche de Fano. Selon ce rapport, le phénomène des mucilages a atteint son maximum au mois de juillet pour décliner progressivement en août et disparaître dans le courant du mois de septembre. Les masses mucilagineuses se sont dispersées pendant le mois d'août vers le centre puis le sud du bassin adriatique en permettant un retour à la normale pour la pêche en septembre. Ce rapport ajoute que ce phénomène ne se présente pas de manière uniforme dans l'espace et dans le temps.

(32) En ce qui concerne les indemnités octroyées aux producteurs de coquillages, l'Italie précise que les 30 % des pertes subies correspondaient à la perte calculée d'après le bilan de l'année précédente. Trente-quatre entreprises ont demandé à bénéficier de ces indemnités.

### IV

### OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

(33) Les trois organisations Federcoopesca, Lega Pesca et AGCI Pesca sont des organisations représentatives des pêcheurs italiens. Dans leur lettre, elles indiquent ne pas comprendre le fondement des observations de la Commission puisqu'il est clairement indiqué, dans le texte de loi instituant cette mesure, qu'elle est motivée par la nécessité de faire face à l'impossibilité d'exercer la pêche en raison de la présence exceptionnelle de mucilages.

(34) Sans cette mesure d'aide, les équipages n'auraient perçu aucun revenu. Les armateurs auraient pu légalement licencier sans préavis les pêcheurs embarqués, comme le prévoit la loi italienne, si la couverture des coûts n'avait pas été assurée par l'État. À cela s'ajoute le fait que les armateurs n'ont pas d'obligation de réembaucher les mêmes personnes.

(35) Ces organisations indiquent que ce phénomène, au cours de l'année 2000, s'est développé à partir du mois de mars pour s'aggraver à partir du mois de mai. En raison des difficultés pour exercer leur activité, les pêcheurs sont intervenus afin que les autorités prennent les mesures adéquates.

- (36) Pour ces organisations, les mesures prises par les autorités correspondent pleinement à ce qui est prévu à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2792/1999.
- (37) Quant aux indemnités en faveur des producteurs de coquillages, ces organisations indiquent que le seuil de 30 % des dommages a été de toute manière atteint parce que la loi n° 72/92, qui autorise ce genre d'indemnisation, n'est activée que si les dommages ont atteint au moins 35 % du chiffre d'affaires. Il n'y a donc pas eu de surcompensation.
- (38) Ces observations ont été transmises aux autorités italiennes, qui ont indiqué qu'elles les partageaient.

V

## ÉVALUATION DES MESURES

### A. Existence d'aides d'État

- (39) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(40) En ce qui concerne la pêche, ces mesures ont eu pour but de compenser les pertes subies par les armateurs à la suite de l'arrêt temporaire de la pêche et de garantir pendant cette période le minimum salarial contractuel pour les marins embarqués ainsi que de prendre en charge le paiement des cotisations sociales dues par les armateurs pour ces marins. Les indemnités reçues par les armateurs représentent un avantage financier et constituent de ce fait une aide. Quant au salaire, celui-ci étant une charge pour les entreprises, on doit considérer que la prise en charge de ce salaire et des cotisations y afférentes a pour effet de diminuer les charges que doivent supporter les entreprises de pêche concernées. On pourrait aussi considérer que la prise en charge de ce salaire et des charges sociales y afférentes ne constitue pas, à première vue, une aide aux entreprises puisqu'elle a pour objectif de garantir le salaire des marins et leur couverture sociale pendant la période d'arrêt temporaire en cause et que, dans ces conditions, les entreprises concernées n'en tirent aucun avantage manifeste. Cela dit, on doit considérer que, en ayant pour finalité le maintien du contrat de travail passé entre l'armateur et le marin embarqué, cette mesure profite à l'armateur, qui est partie au contrat: celui-ci est dispensé de ses obligations contractuelles pendant la période d'arrêt temporaire. Cette mesure constitue donc bien une aide aux entreprises de pêche en question.

(41) En ce qui concerne la production de coquillages, cette mesure a pour but de compenser les dommages subis par les producteurs comme suite au phénomène des mucilages. Les indemnités reçues par ces entreprises représentent un avantage financier et constituent de ce fait une aide aux entreprises bénéficiaires.

(42) Par ailleurs, d'une part, ces mesures sont financées par des ressources de l'État italien. D'autre part, les produits de ces entreprises étant vendus sur le marché communautaire, les mesures adoptées par l'Italie renforcent leur position, tant sur le marché italien par rapport aux entreprises des autres États membres désireuses d'introduire sur ce marché leurs propres produits (produits de la pêche ou autres produits alimentaires concurrents des produits de la pêche) que sur les marchés des autres États membres par rapport aux entreprises actives sur ces marchés (des mêmes produits de la pêche ou autres produits alimentaires concurrents des produits de la pêche). En conséquence, cette mesure, en procurant un avantage à ces entreprises, fausse ou menace de fausser la concurrence et peut affecter les échanges entre les États membres.

(43) Pour ces raisons, ces mesures sont des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et sont en principe interdites en vertu de ce même article 87, paragraphe 1. Elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier de l'une des dérogations prévues par le traité.

### B. Sur la compatibilité de ces mesures au regard de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité

#### Mesures en faveur de la pêche

(44) Dans la lettre annonçant à l'Italie qu'elle ouvrirait la procédure formelle d'examen à l'égard de ces mesures, la Commission avait indiqué qu'elle considérait comme compatibles avec le marché commun les indemnités octroyées pour l'arrêt temporaire de la pêche intervenu du 19 juin au 19 juillet 2000 parce que cet arrêt temporaire avait été causé par un phénomène, le phénomène des mucilages, reconnu comme calamité naturelle au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité. La procédure formelle d'examen à l'égard des aides octroyées pour la période postérieure au 19 juillet 2000 a été ouverte parce qu'il ne ressortait pas des diverses informations communiquées par les autorités italiennes que l'arrêt de la pêche qui avait eu lieu pendant cette période fut effectivement lié au même phénomène.

(45) Les informations apportées par les autorités italiennes en réponse à l'ouverture de la procédure formelle d'examen apportent des éléments complémentaires permettant d'en déduire que l'arrêt temporaire décidé par le décret du 19 juillet 2000 et applicable du 20 juillet au 1<sup>er</sup> septembre est lié à ce phénomène des mucilages. Il est vrai, comme ces autorités elles-mêmes l'indiquent, que cet arrêt aurait pu, en théorie, être un peu écourté puisque la situation est déjà redevenue progressivement normale dans le courant du mois d'août, mais, dans la pratique,

elles ne pouvaient pas savoir que ce serait effectivement le cas étant donné l'imprévisibilité de l'évolution de ce phénomène dans le temps. Dans ces conditions, la Commission peut considérer que l'arrêt postérieur au 19 juillet est lié, comme l'arrêt intervenu du 19 juin au 19 juillet, au même phénomène des mucilages reconnu comme calamité naturelle au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.

(46) Les indemnités versées à cause de cet arrêt seront donc considérées comme compatibles avec le marché commun en application de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité si elles correspondent aux dommages effectivement subis par les bénéficiaires, c'est-à-dire si elles n'ont pas entraîné de surcompensation.

(47) La Commission observe que les marins ont obtenu une indemnité correspondant au salaire minimal garanti. Il n'y a donc pas eu de surcompensation.

(48) Quant aux armateurs, l'indemnité prévue correspond à l'indemnité maximale prévue à l'article 14 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche<sup>(5)</sup>. Ce règlement ne peut pas directement constituer une référence pour la fixation du montant de l'indemnité prévue par la présente mesure d'aide puisqu'il a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 2792/1999. Cependant, étant donné que ce dernier règlement prévoit, comme le règlement (CE) n° 2468/98, le financement d'arrêts temporaires par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), mais que le montant de l'indemnité n'est pas défini (il est à la discrétion de l'État membre sous réserve des règles relatives aux aides d'État; seule est fixée la répartition du financement entre l'État membre et l'IFOP), la Commission peut admettre que les montants d'indemnité figurant dans le règlement (CE) n° 2468/98 représentent une référence acceptable. Dans ces conditions, la Commission considère que l'indemnité accordée aux armateurs sur la base de ces montants est compatible avec le marché commun.

(50) Dans leurs observations relatives à cette ouverture, les autorités italiennes ont précisé que ces indemnités ont été calculées sur la base du chiffres d'affaires de l'année précédente (1999). Elles ont aussi précisé qu'elles n'ont pas pu se référer au chiffre d'affaires de l'année antérieure (1998) parce que cette année-là avait été marquée par un arrêt des activités en Adriatique de mai à août en raison des événements du Kosovo, cet arrêt des activités ayant été accompagné de mesures d'indemnisation qui ont été déclarées compatibles par la Commission, ce dont les autorités italiennes ont été informées par lettre SG(2000) D/104 064 du 8 juin 2000. Elles ont néanmoins indiqué que la production et le chiffre d'affaires de l'année 1999 ont été équivalents à ce qu'ils avaient été en 1997. Dans ces conditions, la Commission considère que l'indemnisation pour les dommages subis au cours de l'année 2000, bien qu'elle n'ait été établie que sur la base d'une année alors qu'il est habituellement requis que cela le soit sur trois années pour exclure tout effet de pic de production pendant une année donnée, a été établie sur une base qui peut être admise dans ce cas particulier.

(51) La Commission constate aussi que, conformément à la loi du 5 février 1992 permettant l'ouverture de crédits pour des indemnités de ce genre, celles-ci ne sont octroyées que si les dommages subis ont atteint au moins 35 % du chiffre d'affaires. Dans ces conditions, selon la pratique de la Commission qui implique que des aides ayant pour objet d'indemniser des dommages faisant suite à une catastrophe naturelle ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si les dommages eux-mêmes représentent au moins 30 % de la production normale, les indemnités accordées dans le cas présent peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché commun. Etant donné, en outre, que l'indemnité, pour chaque entreprise, sera au maximum de 30 % par rapport au chiffres d'affaires de l'année précédente, le risque de surcompensation est exclu.

(52) Ayant été versées en raison du phénomène des mucilages, ces indemnités sont compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.

## VI

### *Mesures en faveur des producteurs de coquillages*

(49) La procédure formelle d'examen avait été ouverte parce que, compte tenu des renseignements communiqués, la Commission n'avait pas pu constater si les indemnités octroyées étaient restées dans la limite des dommages subis, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été en mesure de vérifier qu'il n'y avait pas eu surcompensation.

<sup>(5)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.

## CONCLUSIONS

(53) La Commission constate que l'Italie a illégalement mis à exécution, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité, les aides instituées en faveur des pêcheurs pour la période postérieure au 19 juillet 2000 et en faveur des producteurs de coquillages par le décret-loi n° 265 du 26 septembre 2000 converti en loi n° 343 du 23 novembre 2000.

(54) Cependant, ces mesures d'aide d'État sont compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité,

343 du 23 novembre 2000, sont compatibles avec le marché commun.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les mesures d'aide mises à exécution par l'Italie en faveur des pêcheurs de l'Adriatique au cours de l'année 2000 pour la période postérieure au 19 juillet 2000 et en faveur des producteurs de coquillages de l'Adriatique au cours de l'année 2000, mesures instituées par l'article 4, paragraphes 1 à 4 et 6 à 10, du décret-loi n° 265 du 26 septembre 2000 converti en loi n°

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*